



COMMISSION PERMANENTE DU 20 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°410 du 23 octobre 2023

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 20 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 20 octobre 2023, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT PILOTE DU SYSTEME D'INFORMATION UNIQUE DE GESTION DE L'APA A DOMICILE ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES
- 2 CANDIDATURE DU DEPARTEMENT A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026
- 3 CONVENTIONS POUR L'OCTROI DE CREDITS D'INVESTISSEMENT DANS LES HABITATS INCLUSIFS SENIORS PORTES PAR LA COMMUNE DE JARRET ET PAR L'ASSOCIATION DINITA
- 4 CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION LES FRANCAS RELATIVE AU POLE D'APPUI ET DE RESSOURCES HANDICAP (PARH)
- 5 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE LA FEDERATION ADMR DES HAUTES-PYRENEES - ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMELIORANT LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER
- 6 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURISDISCIPLINAIRES, DU REGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) ET DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)
- 7 ACCOMPAGNEMENT D'ALLOCATAIRES DU RSA VERS L'EMPLOI SAISONNIER



2e Commission - Solidarités territoriales

- 8 COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE-BAROUSSE : AMENAGEMENT DU SITE DES OCYBELLES : MODIFICATION DES DEPENSES ELIGIBLES ET SECONDE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION
- 9 POLITIQUES TERRITORIALES - APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS
- 10 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - DEUXIEME PROGRAMMATION 2023 SUR DOTATION SPECIFIQUE ' ENFOUISSEMENT FIBRE ' COMMUNE D'ARTAGNAN
- 11 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS
- 12 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROGRAMMATIONS

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 13 RD 17 - LANNEMEZAN - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR ACQUISITIONS IMMOBILIERES " RD SECONDAIRE FONCIER "
- 14 RD 921 - ESQUIEZE SERE - AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE
- 15 EQUIPEMENTS SPORTIFS : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE REFECTION AU GYMNASSE MASSEY A TARBES
- 16 EQUIPEMENTS SPORTIFS SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DU GYMNASSE DE MAUBOURGUET ET DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DES VESTIAIRES

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 17 DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE
- 18 ACCES DES COLLEGIENS DES HAUTES-PYRENEES AU PIC DU MIDI
- 19 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTIONS 2023 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PLAÏ ADAPTE AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU
- 20 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 21 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE HAUTES-PYRÉNÉES HAUT DÉBIT
- 22 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
- 23 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT : OPH 65 23-1-REHABILITATION DE 65 LOGEMENTS CHEMIN LABASTIDE A LOURDES RESIDENCE TURON DE GLOIRE
- 23 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT : OPH 65 23-2-ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT) DE 42 LOGEMENTS RUE DES FONTAINES A LOURDES

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

1 - CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT PILOTE DU SYSTEME D'INFORMATION UNIQUE DE GESTION DE L'APA A DOMICILE ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a créé un nouveau risque et une nouvelle branche consacrés à l'autonomie. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de la gestion de cette nouvelle branche de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022 a prévu la création d'un SI national pour la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile qui doit notamment permettre de garantir la qualité de service et l'équité de traitement pour les personnes âgées en tout point du territoire. Ce système d'information unique doit être opérationnel à partir du 2^{ème} trimestre 2024.

Pour ce faire, la CNSA a choisi, outre la mobilisation de compétences techniques en interne et en externe, d'associer les départements à la construction de ce système d'information. Elle a notamment voulu s'appuyer sur l'expertise et l'implication de certains départements. Avec la Mayenne, Le Nord et le Pas-de-Calais, le département des Hautes-Pyrénées fait partie des territoires dits « spécialistes ». En contrepartie de cette participation active, la CNSA nous a versé une contribution financière d'un montant de 75 000 € (cf. délibération de la commission permanente du 21 avril 2023).

La phase de conception du futur système d'information national étant désormais en voie de consolidation, la CNSA va désormais démarrer la phase de déploiement (par vagues de 12 départements tous les 2 mois) et a souhaité s'appuyer sur 5 départements pilotes dont les Hautes-Pyrénées (avec l'Ardèche, les Pyrénées Atlantiques, les Pyrénées Orientales, la Somme).

Concrètement, l'engagement du département en tant que pilote consistera à :

- Déployer et utiliser le SI APA mis à disposition par la CNSA en situation réelle
- Capitaliser et réaliser un retour d'expérience à destination des autres départements à chaque phase du déploiement.

Pour la participation à cette phase pilote, la CNSA s'engage à nous verser une contribution de 120 000 € selon les modalités prévues dans la convention ci-annexée.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'autoriser le Président à signer la présente convention.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

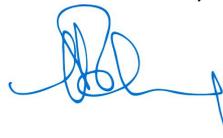
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative au déploiement pilote du système d'information unique de gestion de l'APA à domicile ; la contribution de la CNSA s'élève à 120 000 € inscrite sur le chapitre 016-550 du budget départemental ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

2 - CANDIDATURE DU DEPARTEMENT A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation du dépôt de la candidature du Département à l'AMI,

La Loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a créé un nouveau risque et une nouvelle branche consacrés à l'autonomie. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de la gestion de cette nouvelle branche de la sécurité sociale.

La CNSA s'est ainsi vue confier un cadre d'action renouvelé et des objectifs ambitieux fixés dans sa convention d'objectifs et de gestion 2022-2026 afin de soutenir la mise en œuvre des politiques de l'autonomie. Cette convention prévoit de soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile en accompagnant les départements dans la mise en œuvre des évolutions règlementaires dans le champ du domicile (réformes des services à domicile notamment), la déclinaison des grands plans nationaux, la valorisation des métiers du secteur médico-social, ou encore l'anticipation de la transition démographique.

La CNSA a ainsi souhaité rénover son cadre d'intervention auprès des Conseils Départementaux en lançant, en juillet 2023, un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) à destination des départements s'appuyant un nouveau cadre budgétaire.

Ce *budget intervention* permet aux départements de prolonger et d'élargir les actions déjà menées et soutenues par la CNSA dans le cadre de la *Section IV* sur laquelle le département des Hautes-Pyrénées avait élargi pour le soutien aux aidants familiaux sur la période 2019 à 2022.

Pour cet AMI, le cadre d'adhésion de la CNSA prévoit 6 axes :

AXE 1 : Stratégie et pilotage

Mobilisation de ressources dédiées pour le suivi du cadre d'adhésion et le pilotage du programme d'actions élaboré au titre des axes 2 à 6 en coopération avec l'ARS pour les axes la concernant.

AXE 2 : Appui à la transformation en services autonomie à domicile

Accompagnement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ayant un projet d'internalisation d'une activité de soins infirmiers à domicile conformément au cahier des charges défini par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services autonomie à domicile.

AXE 3 : Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Appui des SAAD à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers en complément de la dotation complémentaire dite « qualité » (pour les SAAD n'ayant pas encore signé de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens).

AXE 4 : Attractivité des métiers de l'autonomie

Valorisation et sensibilisation aux métiers, appui à la coopération entre acteurs des champs de l'emploi et de l'autonomie, accompagnement des parcours d'orientation et du recrutement ...

AXE 5 : Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Organisation d'un plan d'actions de soutien aux aidants de personnes handicapées opérationnel, gradué et couvrant la pluralité des besoins et/ou les « zones blanches ».

AXE 6 : Promotion de l'accueil familial

Valorisation du dispositif d'accueil familial et lutte contre l'isolement des accueillants.

Les engagements liés au cadre d'adhésion de l'AMI :

- Le cadre d'adhésion prévoit que l'axe 1 « Stratégie et pilotage » soit financé intégralement par la CNSA.
- Les axes 2 à 6 seront financés à hauteur de 80% par la CNSA et à minima 20% par le Département (et/ou ses partenaires).
- Une fongibilité est permise entre les axes.
- Un rythme de consommation libre des crédits sur les 4 ans.
- La nécessité d'instaurer une instance regroupant le Département et l'ARS ainsi que tout autre acteur intéressé au titre de l'AMI.

La convention avec la CNSA couvre la période 2023-2026 avec une enveloppe totale sur la période de 550 000 € maximum pour les Hautes-Pyrénées.

Le cadre d'adhésion doit être transmis à la CNSA au 31 octobre 2023 au plus tard.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'autoriser le Président à déposer la candidature du département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en se positionnant sur les axes 1 à 6 suivant le plan d'action et la planification financière de chacun détaillés en annexe, sur 4 ans, et la synthèse financière ci-après :

Montant CD65	29 000€	67 000€	77 000€	67 000€	240 000€
Montant CNSA	80 000€	142 000€	182 000€	142 000€	546 000€

Article 2 – d'autoriser le Président à signer la demande de délégation de fonds et l'acceptation des engagements au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
Fiche récapitulative du cadre d'adhésion



Date + Signature du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée

Conseil Départemental **Hautes-Pyrénées**

Adresse **6 rue Gaston Manent
65000
TARBES**

Référent du cadre d'adhésion **Frédéric BOUSQUET
frederic.bousquet@ha-py.fr
05.62.56.51.40**

Référent par axe (facultatif)	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	Sébastien SAINT MARTIN sebastien.saint-martin@ha-py.fr 05.62.56.73.99	Sébastien SAINT MARTIN sebastien.saint-martin@ha-py.fr 05.62.56.73.99	Sébastien SAINT MARTIN sebastien.saint-martin@ha-py.fr 05.62.56.73.99	Kévin GOURAUD kevin.gouraud@ha-py.fr 05.62.56.51.20	Kévin GOURAUD kevin.gouraud@ha-py.fr 05.62.56.51.20	Pascale LECHAT pascale.lechat@ha-py.fr 05.62.56.74.23

Axe(s) choisi(s)	OUI / NON
Axe 1	Oui
Axe 2	Oui
Axe 3	Oui
Axe 4	Oui
Axe 5	Oui
Axe 6	Oui

Pourcentage global de la subvention demandé	99%
Montant correspondant	546 000,00 €
Participation CD	240 000,00 €
Autre(s) financeur(s)	140 000,00 €
Montant TOTAL	926 000,00 €

Commentaire(s) éventuel(s)

Axe 1 - Stratégie et pilotage*Cet axe est conditionné au positionnement sur au moins deux des axes 2 à 6**Financement à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ (hors St Martin, St Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon)*

Plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	0,5 ETP	1 ETP	1 ETP	1 ETP
Nombre d'ETP externe	0 ETP	0 ETP	0 ETP	0 ETP

Hors plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	0 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP
Nombre d'ETP externe	0 ETP	0 ETP	0 ETP	0 ETP

Missions confiées**Mission 1 : Suivi administratif et financier de l'AMI pour la durée 2023-2026**Mission 2 : Accompagnement à la transformation des SAAD en Services Autonomie**Mission 3 : Appui aux services du Département sur les actions menées dans le cadre de la dotation complémentaires et des axes 4, 5 et 6 de l'AMI*** Les missions sont en cohérence avec la fiche de poste de ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Objectifs cibles quantitatifs* :***Exemple : XXX CPOM signés au titre de la dotation complémentaire*

	2023	2024	2025	2026
<i>Nombre d'actions réalisées au titre des axes 4, 5 et 6</i>	3	3	3	3
<i>Nombre de SAAD accompagnés au titre de l'axe 2</i>	3	3	3	3
<i>Nombre de CPOM et d'avenants signés au titre de la dotation complémentaire</i>	12	16	20	24

*Les objectifs cibles quantitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.***Objectifs cibles qualitatifs* :***Exemple : Renforcer les diagnostics partagés avec l'ARS*

	2023	2024	2025	2026
<i>Renforcer la connaissance de l'offre territoriale à travers les SAAD et les SSIAD</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Articuler les actions de l'AMI avec les orientations du schéma et du Plan Régional de Santé (PRS)</i>	Non	Oui	Oui	Oui
...				

*Les objectifs cibles qualitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1***Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant sollicité (hors ETP supplémentaire et dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ brut annuel)	30 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00	210 000,00
Participation complémentaire prévisionnelle du CD (si dépassement du plafond)	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	90 000,00

Axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD)

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Accompagnement juridique, RH et financier des futurs SAD aide et soin	Non	Oui	Non	Non
<i>Description de l'action : Le CD 65 et l'ARS Occitanie ont réuni le 09 et le 22 mars 2023 l'ensemble des SSIAD et SAAD du département pour leur présenter la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD). Certains SAAD se sont positionnés pour développer, dans le cadre de la réforme, une activité soin. Aussi, le CD 65 est favorable à les accompagner sur la faisabilité de ces changements sur le point juridique, RH et financier, par le biais d'un soutien d'un cabinet conseil.</i>				
Action 2 : Accompagnement organisationnel des futurs SAD	Non	Non	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Accompagnement au changement Dans l'hypothèse où un SAAD est en capacité de se transformer en SAD aide et soin, le CD 65 pourra accompagner ces services (sous réserve de la mobilisation préalable des ressources de leurs fédérations) dans la mise en place des outils nécessaires à la mise en œuvre de la réforme (projet de services, documents réglementaires et accompagnement au changement des équipes), cet accompagnement pourra se traduire soit par l'appui d'un cabinet conseil soit par le financement d'un poste dédié au sein des structures.</i>				
Action 3 : Accompagnement des futurs SAD à la mise en conformité avec le cahier des charges	Non	Non	Oui	Oui
<i>Description de l'action : La réforme des SAD implique pour chaque SAAD leur mise en conformité avec le nouveau cahier des charges. Certains SAAD ne disposant pas, du fait de leur dimensionnement, des ressources en interne pour réaliser ce travail, le CD 65 souhaite accompagner les SAAD volontaires et qui se sont engagés au titre de la dotation qualité sur cette mise en conformité.</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions .*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Accompagner XXX SAAD dans une transformation en SAD mixte</i>				
<i>Nombre de SAAD accompagnés</i>	0	3	0	0
<i>Nombre de SAD mixtes créés</i>	0	0	2	2
<i>Nombre de SAD créés sous forme de GCSMS</i>	0	0	1	1

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Renforcer l'accompagnement auprès d'un profil d'utilisateurs en particulier</i>				
<i>Renforcement de la coordination entre l'aide et le soin</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Renforcement de l'offre d'aide et de soin sur le territoire</i>	Non	Non	Oui	Oui
<i>Fluidifier les échanges entre les SAAD et le SSIAD</i>	Non	Oui	Oui	Oui

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	0%	6%	6%	6%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	0%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	0%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	0%	0%	0%	0%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	0,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	96 000,00 €
Montant CD :	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	24 000,00 €
Autre(s) financeur(s) :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total :	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	120 000,00 €

Axe 3 - Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Etude relative à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile	Non	Non	Oui	Non
<i>Description de l'action : Réalisation d'une étude relative à l'amélioration des conditions de mobilité : indemnités kilométriques, véhicules, mobilité active (vélos, trottinette...)</i>				
Action 2 : ...				
<i>Description de l'action :</i>				
Action 3 : ...				
<i>Description de l'action :</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions .*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Déployer XXX référents QVCT mutualisés</i>				
Réalisation d'une étude	0	0	1	0
Salariés concernés par l'étude	0	0	1500	0
SAAD concernés par l'étude	0	0	20	0

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Elaborer une stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile</i>				
Elaborer la stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile	Non	Non	Oui	Non
...				
...				

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	7%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	80%	%
Co-financement CD :	%	%	20%	%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €
Montant CD :	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total :	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €

Axe 4 - Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Identifier les métiers en tension en territoire	Non	Oui	Oui	Oui
<p>Description de l'action : Cette action doit s'inscrire dans le cadre de l'évolution de l'offre en repensant certains métiers. L'exemple de l'EHPAD comme plateforme ressources (EHPAD qui peut avoir un rôle de tiers-lieu et qui peut réunir également des services d'aide et de soins à domicile, de soutien aux aidants, d'accès à des professionnels paramédicaux, d'accès aux soins par télé médecine, d'ateliers collectifs pour prévenir la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement, restauration, blanchisserie, mobilité...) nécessite que les métiers en EHPAD mais aussi des services à domicile évoluent.</p> <p>- Mener une démarche territorialisée (recueil de données) ; - Croiser en amont les difficultés et les spécificités des besoins des ESMS et services afin de mieux cibler la réponse ; - Dissocier les besoins conjoncturels (période estivale par exemple) des besoins structurels ; - Associer les acteurs du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) dans la recherche d'un vivier potentiel.</p> <p>Cette action se déroulera dans le cadre de la déclinaison départementale du projet OMéGA (Occitanie Métiers Grand Âge) piloté par l'ARS.</p>				
Action 2 : Mettre en lien les besoins avec l'offre du territoire pour faciliter les recrutements	Non	Oui	Oui	Oui
<p>Description de l'action :</p> <p>- Mettre en place un partenariat renforcé entre les gestionnaires d'ESMS et les acteurs de l'emploi et de la formation pour fluidifier et garantir les recrutements. - Etablir un plan d'action partagé visant à accompagner efficacement les recruteurs et les candidats et en assurer le suivi. - Prévoir un plan d'urgence dans les périodes de fortes tensions pour accélérer les recrutements. - Faire émerger ou encourager des actions innovantes pour faciliter les recrutements.</p> <p>Cette action se déroulera dans le cadre de la déclinaison départementale du projet OMéGA (Occitanie Métiers Grand Âge) piloté par l'ARS.</p>				
Action 3 : Fidéliser les professionnels en structure médico-sociale	Non	Oui	Oui	Oui
<p>Description de l'action : Accompagner les ESMS dans la mise en œuvre d'actions visant à réduire la sinistralité et l'absentéisme pour favoriser la fidélisation des professionnels et améliorer l'image des métiers.</p> <p>Des organisations innovantes doivent être pensées pour lutter contre le morcellement du temps de travail mais également réduire le risque lié au port de charges lourdes et aux gestes répétitifs à travers des formations et l'accompagnement des professionnels. L'objectif est d'atteindre des prestations de qualité en développant le bien-être au travail.</p> <p>Cette action se déroulera dans le cadre de la déclinaison départementale du projet OMéGA (Occitanie Métiers Grand Âge) piloté par l'ARS.</p>				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : nombre de personnes à recruter				
Nombre de personnes recrutées suite à une action conduite	0	50	50	50
Nombre de salariés en poste 1 an après le recrutement	0	0	40	40
Nombre d'actions de valorisation des métiers réalisées	0	3	3	3

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer le le niveau de recrutement dans les ESMS				
Améliorer le niveau de recrutement dans les ESMS	Non	Oui	Oui	Oui
Rapprocher l'offre et la demande	Non	Oui	Oui	Oui
Développer les parcours professionnels	Non	Oui	Oui	Oui

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	13%	13%	13%	13%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	29%	29%	29%	29%
Co-financement CD :	29%	29%	29%	29%
Co-financement autre-financeur : ARS	43%	43%	43%	43%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	80 000,00 €
Montant CD :	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	80 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : ARS	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €
Montant total :	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	280 000,00 €

Axe 5 - Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Organiser les journées départementales des aidants	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Développer des actions d'information sur les soutiens possibles pour les aidants familiaux par des conférences/débats, théâtre, lecture publique, parcours santé, ciné-débat. Ces actions sont ouvertes aux aidants familiaux, aux professionnels, aux élus locaux et au grand public et se déroulent sur plusieurs points du territoire pour faciliter l'accès pour tous.</i>				
Action 2 : Mettre en place des actions de formation des proches aidants	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Développer des formations liées à l'évolution des pathologies de la personne accompagnée (maladie mentale, avancée en âge) mais aussi pour prévenir l'isolement social et l'épuisement psychologique, cognitif et physique. Des formations adaptées peuvent soutenir au quotidien pour prendre soin de soi sur le corps et l'esprit et prévenir les risques d'épuisement et les mauvaises postures.</i>				
Action 3 : Mettre en place des actions de soutien psychocial (individuel et collectif)	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Apporter un soutien aux aidants repérés en risque d'épuisement ou en état d'épuisement psychologique ou de souffrance psychique : situations de conflit avec le proche aidé et/ou l'entourage familial ou professionnel. Ce repérage pourra s'effectuer par les travailleurs sociaux de la MDA, des MDS, des CLIC, des CCAS mais également par les services à domicile et les établissements médico-sociaux.</i>				
<i>L'objectif est également de pouvoir accompagner l'aidant progressivement vers des actions collectives de prévention qui peuvent être financées au travers des concours au titre de la CFPPA pour les personnes de plus de 60 ans ou bien portées par les acteurs du champ du handicap et les Maisons départementales de la solidarité pour les aidants de moins de 60 ans.</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions .*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : XXX aidants à toucher</i>				
Nombre d'aidants visés par les actions de sensibilisation	0	200	300	400
Nombre d'aidants visés par les actions de formation	0	70	80	90
Nombre d'aidants visés par les actions de soutien psychosocial	0	80	90	100

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* (facultatifs):	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple :</i>				
Baisse du niveau de stress/Angoisse de l'aidant	Non	Oui	Oui	Oui
Déculpabilisation de l'aidant/Acceptation d'être accompagné	Non	Oui	Oui	Oui
Mesurer l'impact du "fardeau" de l'aidant avant et après les séances de soutien	Non	Oui	Oui	Oui

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	5%	5%	5%	5%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	60%	60%	60%	60%
Co-financement CD :	20%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	20%	20%	20%	20%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
Montant CD :	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : ARS	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
Montant total :	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	100 000,00 €

Axe 6 - Promotion de l'accueil familial

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Développer les temps d'échange sur les pratiques professionnelles des accueillants	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : avec l'intervention d'un thérapeute familial, organisation de séances d'analyse de la pratique par petits groupes d'accueillants</i>				
Action 2 : Développer la communication autour de la promotion du métier d'accueillant	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Organisation d'actions de communication (avec prise en compte du remplacement des accueillants) - Journées conférence avec IFREP pour la promotion et la connaissance du métier d'accueillant familial avec les partenaires PA/PH - Ateliers de travail sur des thématiques pour approfondir les besoins et les attentes dans le cadre l'Accueil Familial</i>				
Action 3 : Expérimenter des Maisons d'Accueil Familial	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Mise en oeuvre effective de MAF expérimentales comme lieu commun de mise en oeuvre d'activités, de rencontre entre accueillantes et accueillis. Objectifs: lutte contre l'isolement des professionnels et mutualisation concernant les remplacements</i>				

**Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions .*

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole</i>				
Nombre d'accueillants familiaux nouvellement agréés	0	3	3	3
Nombre de participants aux journées de promotion	0	80	90	100
Nombre d'expérimentation de Maisons d'Accueil Familial (MAF)	0	0	1	1

**Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : améliorer la communication autour de l'accueil familial auprès des séniors du département</i>				
Améliorer échanges et pratiques professionnelles des Accueillants	Non	Oui	Oui	Oui
Meilleure connaissance du dispositif en vue de son déploiement	Non	Oui	Oui	Oui
Création d'une communauté professionnelle	Non	Oui	Oui	Oui

**Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	3%	3%	3%	3%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	79%	79%	79%	79%
Co-financement CD :	21%	21%	21%	21%
Co-financement autre-financeur :	0%	0%	0%	0%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
Montant CD :	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	16 000,00 €
Autre(s) financeur(s) : _	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total :	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	76 000,00 €

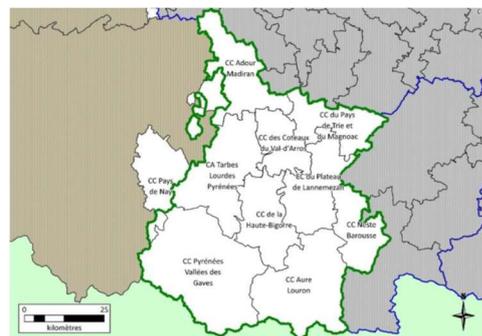
546000 CNSA
150000 CD

33% CNSA

AMI Budget Intervention : Diagnostic de territoire

Situé au Sud-Ouest de la région Occitanie, le département des Hautes-Pyrénées s'étend sur près de 4 464 km². Trois départements lui sont limitrophes : les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et la Haute-Garonne.

Au 1^{er} janvier 2022, le département des Hautes-Pyrénées compte 469 communes, 17 cantons et 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont 1 Communauté d'Agglomération (CA) et 9 Communautés de communes (CC).



Notre Département s'inscrit aussi dans une démarche innovante de développement social local pour réinventer l'action sociale et plus globalement l'action publique, avec pour ambition de renforcer la cohésion sociale et le vivre ensemble dans les Hautes-Pyrénées.

A travers cette démarche, les politiques de solidarités constituent un vrai levier de développement pour les Hautes-Pyrénées :

- Des emplois dans les entreprises locales, en particulier dans les services d'aide à la personne ;
- Des services rendus à tous les habitants du territoire, à commencer par les plus vulnérables, personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap ou de précarité ;
- Un investissement d'avenir qui contribue à construire un climat social stable et propice au désir de vivre ensemble et d'entreprendre.

En intégrant la solidarité à toutes ses interventions, le Département fait de l'investissement social un levier de développement du territoire, privilégiant une logique de partenariats à une logique de guichet.

SOLID'ACTION65, c'est :

- La recherche permanente d'un impact social maximum dans toutes les politiques départementales à travers un partenariat entre les acteurs publics, privés et associatifs du Département ;
- La coordination entre acteurs de l'économie et de la solidarité en réponse aux besoins des territoires ;
- La solidarité comme investissement collectif de proximité au service des projets personnels et de la cohésion sociale.

A. Démographie

1) Une population stable

Au 1^{er} Janvier 2019, le département des Hautes-Pyrénées compte 229 567 habitants, un chiffre stable par rapport à 2008 avec 229 079 habitants.

Les personnes âgées de plus de 75 ans et plus représentent 13.4% de la population totale et les 90 ans ou plus représentent 1.98% de la population totale. Malgré un nombre d'habitants stable, on note une forte évolution du nombre d'habitants entre 60 et 74 ans passant de 16.8% à 20.8% au détriment des personnes entre 30 et 59 ans soit les personnes actives. En comparaison avec les chiffres nationaux, la part des personnes entre 60 et 74 ans est de 16.6% soit 4.2 points en moins et la part des plus de 75 ans est de 9.3% soit 4.1 points de moins.

2) Une densité très faible sur de nombreux territoires

La densité de population est de 51 habitants au kilomètre carré, soit moins importante que celle de la région (81 hab./km²) et deux fois moins élevée que celle de la France métropolitaine (119 hab./km²).

La haute-montagne occupant la moitié sud du département, la population se concentre au nord : c'est dans la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées que la population est la plus dense avec 203 hab./km². En 2018, plus de la moitié (53 %) des habitants des Hautes-Pyrénées vivent dans une commune de l'espace rural du département, commune classée comme étant peu dense. Seules les communes de Tarbes, Lourdes et Bagnères-de-Bigorre n'appartiennent pas à l'espace rural.

3) Une population vieillissante

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont à peu près présents dans les mêmes proportions sur le territoire, plus l'indice est faible plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées. Pour les Hautes-Pyrénées, cet indice est de 131 contre 99 à l'échelle régionale.

L'espérance de vie à la naissance est similaire dans les Hautes-Pyrénées qu'en France métropolitaine avec une espérance de vie pour les hommes de 79.5 ans et de 85.1 ans pour les femmes. Cette écart d'espérance de vie entre hommes et femmes expliquant que la répartition entre les hommes et les femmes soit fortement déséquilibré pour la tranche d'âge 75-89 ans (40.15% d'hommes contre 59.85% de femmes) et encore davantage pour les 90 ans et plus (25.06% contre 74.94%)

Dans les Hautes-Pyrénées, on compte près de 56 500 jeunes de moins de 25 ans, soit près du quart de la population totale (24,6 %). Cette part est plus faible que celles de la région (28,1 %) et de la France métropolitaine (29,6 %).

La répartition des jeunes est, comme pour l'ensemble de la population, plus importante dans le nord du département. Près de 60 % des Hauts-Pyrénéens de moins de 25 ans habitent dans la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées où ils représentent près de 27 % de la population.

B. Caractéristiques sociales

1) Un nombre de familles monoparentales en hausse

Les familles dans les Hautes-Pyrénées se composent de 35.3% de couples avec enfants contre 41.1% en France, de 16.5% de familles monoparentales et de 48.2% de couples sans enfants (42.4% en France). On assiste à un glissement avec une baisse de nombre de couples avec enfants (-3.5 points en 10 ans) pour des familles monoparentales (+2.5 points en 10 ans)

2) Une part importante de personnes âgées vivant seules

La part des personnes âgées de plus de 75 ans vivant en couple ou avec les enfants est de 48.1%, proche de la moyenne nationale de 48.7% et 37% vivent seules contre 38.4 en France

Au 31/12/2018, 45.7% des +80 ans (48.5% en France) vivent seuls contre 28.6% des 65/79 ans (27.7% en France)

3) Un nombre important de nouvelles admissions en ALD

Le taux de nouvelles admissions en ALD est de 2747 pour 100 000 personnes dans les Hautes-Pyrénées, un peu plus élevé que la moyenne nationale de 2654.

4) Un niveau de vie inférieur dans les Hautes-Pyrénées

Le taux d'emploi des + de 15 ans est de 62.9% dans le 65 contre 64.2 à l'échelle nationale. Cet écart s'explique seulement par un plus faible taux d'emploi de hommes de + de 25 ans.

On constate également un taux de retraité de 35.8% contre 29.1% en France.

Le taux de pauvreté des Hautes-Pyrénées est de 14.7% en moyenne mais plus bas pour les 60-74 ans (10.6%) et les plus de 75 ans (12.1%). Un taux semblable au taux national. Mais on note un niveau de vie médian inférieur à la moyenne nationale hors Île-de-France avec un montant de 20 420€ contre 21 380€.

5) L'emploi et le revenu dans les Hautes-Pyrénées

En 2018, le taux d'emploi des 20-64 ans est de 68.5% tandis que médiane du revenu disponible est de 20 420€.

On note également que le taux de pauvreté atteint les 15.4% de la population et que le taux de chômage était de 8.6% en 2020.

6) Le logement dans les Hautes-Pyrénées

7) **En 2017**, la part de maisons parmi les résidences principales dans les Hautes-Pyrénées s'élève à 68,9%, contre 56,3% en France métropolitaine et 63,3 % en région, écarts qui s'expliquent par le caractère rural du département et le foncier disponible.

À l'inverse, le département compte 30,5 % d'appartements, qui signent une dynamique contraire à la part des maisons.

- **En 2018**, le département des Hautes-Pyrénées compte plus de 159 900 logements. La part des résidences principales s'élève à 67,1 %, contre 75,8 % en région et 82,1 % en France métropolitaine.

Les logements vacants sont près de 15 300, soit 9,6 % des logements, contre 8,0 % en France métropolitaine et 8,4% en Occitanie.

Le département compte près de 37 300 résidences secondaires soit 23,3 % des logements contre 15,8 % en région et 9,9 % en France métropolitaine.

- **En 2021**, 12 636 logements sociaux sont dénombrés, soit une part estimée à 11,8 % des logements du département, identique à la part régionale et plus faible que celle de la France métropolitaine (18,1 %).

8) Soutien aux aidants

Le Département informe et soutient les aidants familiaux qui accompagnent au quotidien des personnes âgées, malades et/ou en situation de handicap. Ces derniers font l'objet d'une attention particulière notamment à travers les dossiers de demande d'APA et les dossiers MDPH qui comprennent un volet spécifique pour évaluer la situation de l'aidant familial.

Par ailleurs, pour rendre lisible l'offre, le Département souhaite structurer un réseau d'acteurs compétents sur la question des aidants. En 2023, il a missionné une Association départementale pour remobiliser le réseau des acteurs du Pôle Partenaires Aidants 65 qui représente 40 structures. L'objectif sera de cartographier les actions existantes en terme de soutien aux aidants et de développer les actions sur les « zones blanches ».

Depuis 2015 le Département pilote la Semaine départementale des aidants en associant de nombreux acteurs du territoire (associatifs, institutions, Education Nationale, collectivités territoriales) et organise des actions au plus près des habitants. Plus de 1 300 personnes ont participé aux actions en 2019.

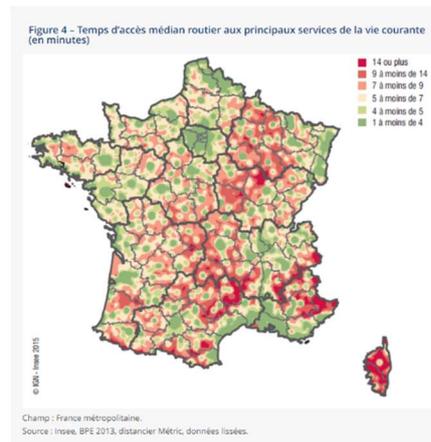
2 actions de formations ont été organisées en 2023 pour les aidants de personnes en situation de handicap. Ces formations ont permis d'informer les aidants sur l'offre de répit, les droits des aidants, les actions de soutien mais également créer du lien entre aidants.

Par ailleurs, le Département a confié la mission de soutien psychosocial en individuel et en collectif à un réseau de santé qui propose également un accompagnement « bien-être » en complément du soutien psychologique.

9) Accès aux services

Le temps d'accès aux services d'usage courant au plus près du domicile est de 11.4 minutes en moyenne en France mais on constate un écart entre les différents bassins de vie des Hautes-Pyrénées avec une moyenne de 10.4 minutes à Tarbes mais de 27.7 minutes à Luz Saint-Sauveur, 26.1 à Trie sur Baise, 21.7 à Tournay, 20.9 à Arreau, 17.6 à Lannemezan 15.7 à Argelès-Gazost, 15.1 à Vic, 13.1 à Bagnères-de-Bigorre et 11.7 à Lourdes

Le nombre d'équipements sportifs et culturels de proximité pour 10 000 habitants est de 27.79 contre une moyenne nationale de 19.23.



C. L'offre médico-sociale

1) Des dépenses d'aides sociales importantes

Les dépenses du département des Hautes-Pyrénées pour l'APA s'élève à 227€ par habitant, ou 5599€ par bénéficiaire, ce qui en fait le 4^{ème} département métropolitain et le deuxième en dépenses par habitant.

Les dépenses du département des Hautes-Pyrénées pour la PCH ou l'ACTP s'élève à 46.1€ par habitant, ou 6279€ par bénéficiaire, ce qui en fait le 13^{ème} département métropolitain en dépenses par habitant.

Les dépenses du département des Hautes-Pyrénées pour l'aide à l'hébergement en établissement des PH s'élève à 90.9€ par habitant, ou 43 343€ par bénéficiaire, ce qui en fait le 17^{ème} département métropolitain en dépenses par bénéficiaire.

2) Taux d'équipement en établissements et services pour enfants et adolescents en situation de handicap

Le département compte 365 places dans 10 instituts médicoéducatifs (IME), soit 6,0 % des places de l'Occitanie. Cela correspond à un taux d'équipement de 7,9 places pour 1 000 habitants de 0 à 19 ans, le plus élevé d'Occitanie. Le taux régional est de 4,3 places d'IME pour 1 000 habitants de 0 à 19 ans.

Les places disponibles dans le département pour les enfants et adolescents en situation de handicap sont, proportionnellement à la population, parmi les plus nombreuses des départements d'Occitanie.

Les places en instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) sont au nombre de 171 réparties dans six établissements, ce qui représente 7,0 % des places disponibles en région. Le taux d'équipement en places d'ITEP est de 3,7 pour 1 000 habitants de moins de 20 ans dans les Hautes-Pyrénées, le plus élevé d'Occitanie après la Lozère. Le taux d'équipement régional en places d'ITEP est de 1,8 place pour 1 000.

Quatre instituts d'éducation motrice/établissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (IEM/EEAP) sont implantés en Hautes-Pyrénées et proposent 53 places. Cet effectif représente 5,0 % des places qui existent en région. Cela correspond à un taux d'équipement de 1,1 place pour 1 000 habitants de 0 à 19 ans, supérieur au taux régional (0,8 place pour 1 000).

Aucun institut d'éducation sensorielle (IES) ou établissement expérimental pour enfants en situation de handicap n'est implanté dans les Hautes-Pyrénées.

En 2022, on compte dans les Hautes-Pyrénées 233 places réparties dans neuf services de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD), soit 4,7 % des places de la région. Le taux d'équipement en places de SESSAD est supérieur dans les Hautes-Pyrénées à la valeur régionale, respectivement 5,0 et 3,7 places pour 1 000 habitants de 0 à 19 ans. En Occitanie, seul le Lot présente un taux d'équipement en places de SESSAD supérieur à celui des Hautes-Pyrénées

	Nombre de structures	Nombre de places	Places pour 1 000 habitants de 0 à 19 ans
IME	10	365	7,9
Itep	6	171	3,7
IEM-EEAP	4	53	1,1
IES	0	0	0,0
Établissements expérimentaux	0	0	0,0
SESSAD	9	233	5,0

3) Taux d'équipement pour adultes en situation de handicap

En 2022, 15 établissements d'accueil médicalisés (MAS ou FAM) (EAM) sont implantés dans les Hautes-Pyrénées. Ils proposent un total de 556 places, soit 8,5 % des places de ce type en Occitanie. Le taux d'équipement en places d'EAM est de 5,3 pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans dans les Hautes-Pyrénées. On dénombre 10 établissements d'accueil non médicalisés (foyers d'hébergement ou de vie) (EANM) implantés dans les Hautes-Pyrénées pour 325 places, soit 3,4 % des places de ce type en Occitanie. Cela correspond à un taux d'équipement de 3,1 places d'EANM pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans dans les Hautes-Pyrénées.

En 2022, on compte dans les Hautes-Pyrénées 9 structures et 900 places en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), soit 8,5 % des places de la région. Cela correspond à un taux d'équipement de 8,6 places pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans pour un taux régional de 3,7 places pour 1 000 habitants.

On dénombre 274 places dans 3 services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) dans le département, soit 5,4 % des places en Occitanie. Le taux d'équipement en places de SAVS est de 2,6 pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans dans les Hautes-Pyrénées.

Les Hautes-Pyrénées comptent 3 services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) proposant 19 places, ce qui représente 2,4 % des places en région. Cela correspond à un taux d'équipement de 0,2 place pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans.

	Nombre de structures	Nombre de places	Places pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans
EAM	15	556	5,3
EANM	10	325	3,1
Accueil temporaire	0	0	0
Établissements expérimentaux	0	0	0
ESAT	9	900	8,6
SAVS	3	274	2,6
SAMSAH	3	19	0,2

4) Offre d'hébergement pour personnes âgées

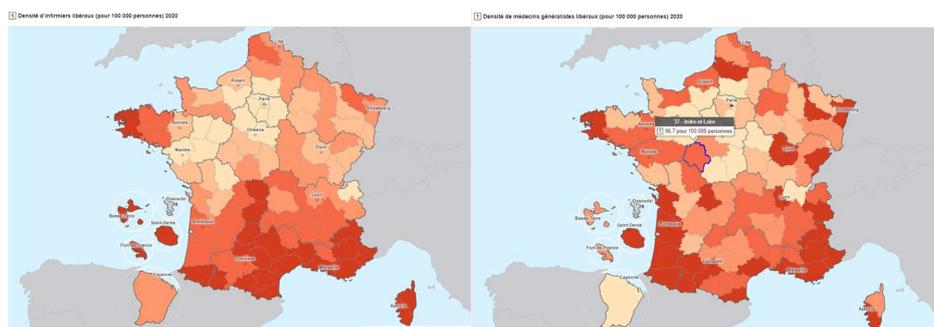
En 2022, 38 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont implantés dans les Hautes-Pyrénées, offrant un total de 2 984 places, soit 4,9 % des places de la région. Le taux d'équipement des Hautes-Pyrénées est de 97,3 places d'EHPAD pour 1 000 habitants de 75 ans et plus, très proche du taux régional qui est de 95,8 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus.

On recense 3 résidences autonomie offrant 206 places au total, soit 6,7 % des places de la région. Le taux d'équipement des Hautes-Pyrénées est de 6,7 places en résidence autonomie, inférieur au taux régional (8,5 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus).

	Nombre de structures	Nombre de places	Places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus
EHPAD	38	2 984	97,3
EHPA	0	0	--
Résidences autonomie	3	206	6,7

5) Offre de soins

Le nombre d'infirmiers libéraux en activité pour 100 000 habitants est de 327, les Hautes-Pyrénées sont au 9^{ème} rang national sur cet indicateur. Sur le taux d'équipement en SIAD, il est de 22.5, 2.5 points supérieur au taux national.



Un nombre de 18 psychiatres libéraux en 2020 dans les Hautes-Pyrénées contre 6 451 à l'échelle nationale. Un nombre de soins infirmiers pour 1000 habitants de 75 ans et plus parmi les plus élevées de France.

6) Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et Services de Soins Infirmiers à Domicile

Le Département compte 14 SSIAD dont 8 SSIAD participant aux 2 SPASAD expérimentaux et 24 SAAD.

Statut juridique	Nombre de SAAD	Nombre de SSIAD
Publics hospitaliers	0	4
Publics territoriaux	2	0
Associatifs (BAD, CC51...)	7	10
Privés commerciaux	15	0
TOTAL	24	14

Sur les 10 SSIAD à statut privé non lucratif, 8 ont participé à l'expérimentation SPASAD intégrés.

Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile sont des acteurs incontournables pour permettre le souhait de la majorité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à vivre « chez soi ». Ils sont au cœur de l'approche domiciliaire.

Longtemps considérés comme des services « d'aide-ménagère », leurs activités se caractérisent par des interventions liées au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Avec la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, les SAAD sont considérés comme des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles et ont été placés sous la responsabilité du Département.

Aujourd'hui, le département des Hautes-Pyrénées compte 25 SAAD autorisés à intervenir auprès des près de 8 000 bénéficiaires de l'APA et de la PCH à hauteur de plus de 1 200 000 heures par an. Près de 80% de cette activité est réalisée par les 4 principaux services du département.

A partir de 2016, le Département a essayé de structurer ce secteur autour de quatre axes principaux :

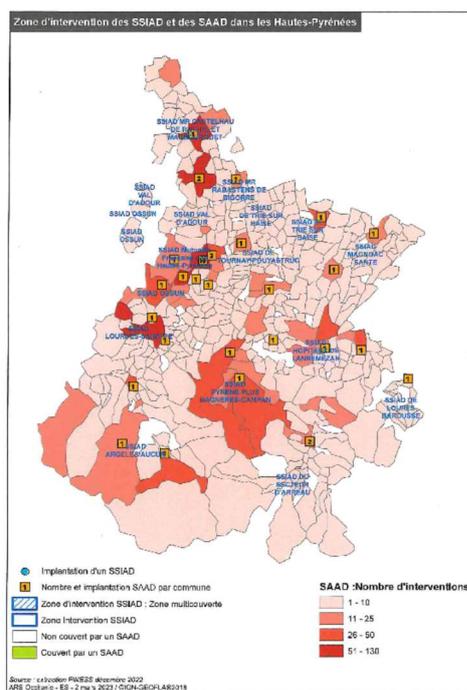
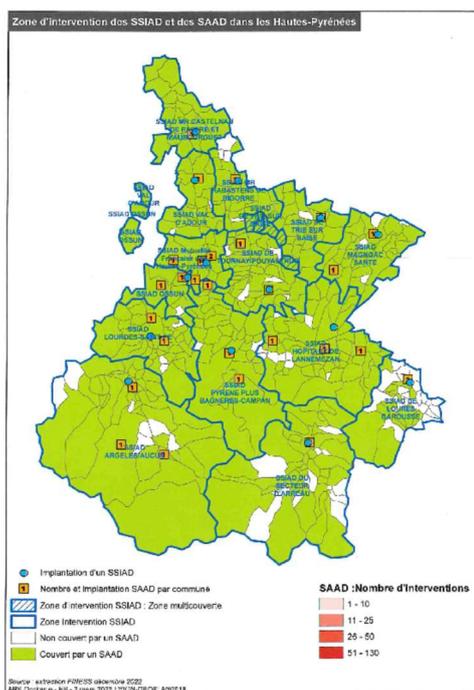
- Garantir des accompagnements de qualité
- Participer à la politique d'aménagement du territoire et de développement social
- Optimiser le pilotage interne et l'efficacité des organisations
- Développer les coopérations afin de favoriser l'approche parcours

Malgré tout, la couverture territoriale reste encore insuffisante, notamment en zone rurale ou de montagne, pour permettre à la personne de choisir librement son mode d'intervention. De même, le territoire compte un nombre limité de services susceptibles d'intervenir efficacement auprès de publics avec des pathologies lourdes ou nécessitant un important travail de coordination.

De plus, la crise Covid, la faible attractivité des métiers de l'aide et du soin, ainsi que la forte sinistralité de ce secteur et un modèle de financement à bout de souffle, ont amoindri les capacités d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile alors même que les besoins seront croissants au cours des prochaines années.

Aussi, le Département s'est engagé dans une démarche d'amélioration de la Qualité de Vie au Travail avec la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et l'Agence Régionale d'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) Occitanie. De même, des travaux visant à favoriser l'attractivité des métiers de l'Autonomie ont été engagés en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

Et, en 2023, 12 SAAD, sur les 24 que compte le département, ont signé un CPOM au titre de la dotation complémentaire.



La réforme des Services Autonomie à Domicile a été conjointement lancée par l'ARS et le Département. 2 groupes de travail se sont réunis en 2023 et un troisième groupe est prévu en novembre 2023. Cette réforme nécessitera obligatoirement une révision du périmètre géographique des autorisations, du statut juridique ou de la convention collective applicable à la nouvelle entité, ou la rédaction d'un nouveau projet de service.

7) Accueil familial

Le Département Hautes-Pyrénées a permis sur les 10 dernières années une évolution conséquente du nombre d'accueillants et d'accueillis.

De 19 Accueillants pour 21 accueillis en 2013, nous disposons en 2023 de 48 accueillants pour 67 accueillis.

Le développement de cette offre d'habitat qui représente un lieu de vie personnalisé, intermédiaire entre le domicile et l'établissement est de plus en plus prisée par des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent plus ou ne veulent plus rester chez eux.

Il est donc nécessaire de rendre cette offre de plus en plus attractive, en valorisant les compétences des accueillants par le biais de la formation continue et en essayant de déployer la connaissance de ce dispositif auprès des services et partenaires qui pourraient être concernés au regard du profil de leur public.

Réparti sur tout le territoire, l'accueil familial doit devenir accessible sur l'ensemble de notre Département.

Nos accueillants manifestent le souhait de pouvoir renforcer leurs connaissances dans les domaines concrets liés à leur quotidien et de pouvoir se rencontrer afin de favoriser des échanges accueillants-accueillis dans des lieux dédiés au plus proches de chez eux.

8) Attractivité des métiers

L'enjeu de l'attractivité des métiers de l'autonomie est majeur et le Département souhaite s'engager dans la durée dans ce domaine. Du fait d'une économie fortement dépendante du tourisme et de la saisonnalité, la situation de l'emploi dans le département territoire représente un défi et le développement des métiers de l'autonomie doit être considéré comme une opportunité pour la création d'activités et d'emplois.

Une enquête en ligne auprès de l'ensemble des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du territoire soit 20 services a été menée en janvier 2021. L'analyse des résultats permet d'évaluer la nature et l'ampleur des besoins auxquels sont confrontés ces services où sont pointées les difficultés de fidélisation et de recrutement. Toujours selon l'enquête réalisée, les fins de contrats sont dans 46% des cas des démissions et 24% des licenciements.

Sur les établissements médico-sociaux notamment les EHPAD, les métiers en tension sont ceux d'infirmiers d'aides-soignants et de médecins coordinateurs. Les SSIAD rencontrent également de grandes difficultés de recrutement d'IDE sur l'ensemble du territoire.

La crise sanitaire a mis en lumière ce déficit de ressources sur les métiers en établissements et services.

Les employeurs indiquent qu'après la question des ressources humaines, la rémunération, ce sont celles de la mobilité et des plannings qui expliquent les difficultés de recrutement et le turn-over. De nombreuses difficultés de recrutement et de remplacement sur ces métiers sont observées alors que ce secteur connaît une demande croissante : développement de l'approche domiciliaire, développement des habitats intermédiaires et inclusifs (plus de 40 habitats recensés en janvier 2021 dans le département), accompagnement en établissement hors-les murs, développement des plateformes de services.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

3 - CONVENTIONS POUR L'OCTROI DE CREDITS D'INVESTISSEMENT DANS LES HABITATS INCLUSIFS SENIORS PORTES PAR LA COMMUNE DE JARRET ET PAR L'ASSOCIATION DINITA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en mars 2023, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) avait lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des Conseils Départementaux qui souhaitent soutenir le financement des travaux d'investissement dans les habitats inclusifs pour seniors.

Ces crédits viennent en complément du co-financement de l'aide à la vie partagée (AVP), et en réponse aux besoins des porteurs de projet. Pour ce faire, la CNSA mobilise 7,5 M€ sur l'année 2023 afin de financer :

- Des travaux de construction ou de réhabilitation d'espaces partagés nécessaires à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants,
- Des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements.

La subvention peut s'élever jusqu'à 50 000 € pour chacun de ces 2 types de travaux, avec un financement exclusif de la CNSA et sans cofinancement demandé du Département.

Ces financements sont issus du Ségur de la santé et du plan de relance européen, et ils ne concernent que les habitats inclusifs pour personnes âgées retenus au titre de l'AVP.

Le département des Hautes-Pyrénées avait souhaité répondre à cet AMI, et la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif réunie le 08 juin 2023 avait retenu 2 projets qui ont été validés par la CNSA lors du jury du 08 août 2023. Cette décision a été notifiée par courrier au département début septembre :

- Association DINITA : acquisition de montres connectées géolocalisées permettant d'appeler l'équipe d'intervenants 24h/24 à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. Cette montre permet de soutenir l'autonomie des personnes sortant seules pour un montant 15 198 €
- Commune de JARRET : les travaux portent sur l'extension du local permettant le projet de vie sociale et partagée (60 m2) avec la construction d'une salle d'activités supplémentaire et d'un préau pour un montant de 48 240 €, ainsi que des travaux d'accessibilité du bâti existant d'un montant de 48 240 €.

Ainsi, la CNSA délègue 111 678 € de crédits au département pour lui permettre de soutenir les 2 projets d'investissement ci-dessus.

Le versement de l'aide accordée s'effectuera en 2 fois selon les modalités suivantes : 80 % dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, et le solde à la réception des travaux.

Pour 2023, le montant des aides à verser s'élève à 89 342 €. Egalement, une recette équivalente CNSA sera perçue en 2023. Concernant l'incidence financière de ce dossier, les crédits en dépenses et recettes ne seront inscrits qu'en DM3.

Il est proposé d'approuver les conventions pour l'octroi de crédits d'investissement dans les habitats inclusifs séniors et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

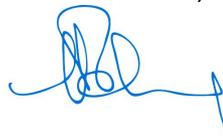
Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la commune de Jarret, maître d'ouvrage, pour des travaux relatifs à l'Habitat Inclusif « Espace Abeliou » porté par l'ADMR Le Relai ; une subvention d'investissement de 96 480 €, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2023 est attribuée ;

Article 2 – d'approuver la convention avec l'association DINITA, maître d'ouvrage, pour des travaux relatifs à l'Habitat Inclusif « DINITA COSIMA LOURDES, porté par l'association DINITA ; une subvention d'investissement de 15 198 €, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2023 est attribuée ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

4 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION LES FRANCAS RELATIVE AU POLE D'APPUI ET DE RESSOURCES HANDICAP (PARH)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à approuver la convention de partenariat entre le département des Hautes-Pyrénées et l'Association les Francas qui définit les modalités de la mise en œuvre du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap des Hautes-Pyrénées (PARH 65) par l'Association « Les Francas » et les modalités de financement du PARH 65 par le département.

La mission principale du PARH est de favoriser l'accessibilité des enfants et des jeunes en situation de handicap aux modes d'accueil de la petite enfance et aux accueils de loisirs.

En effet, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la Direction des Services de l'Education nationale, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Agence régionale de santé (ARS) et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) portent une attention particulière à l'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap. Conjointement, ils ont souhaité la mise en place d'un Pôle d'Appui et de Ressources Handicap (PARH) sur les Hautes-Pyrénées, afin d'assurer une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'appui en direction des familles et des professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes.

L'Association Les Francas a été retenue pour mettre en œuvre le PARH 65.

Le PARH 65 a pour objectif de :

- Répondre aux besoins des parents et de leurs enfants en situation de handicap (ou en cours de diagnostic) :
 - Rendre effectif l'accès des enfants en situation de handicap et de leurs familles aux accueils,
 - Accompagner les parents, au besoin en assurant une intermédiation avec les services d'accueil et les institutions.
- Répondre aux besoins des professionnels et des structures en charge de l'accueil de ces enfants :
 - Co-définir les conditions nécessaires à l'accueil (aménagement, accompagnement, formalisation...),
 - Construire collectivement des solutions d'accueil et un accueil de qualité.
- Animer un réseau départemental d'acteurs, regroupant entre autres des opérateurs locaux, des collectivités et des institutions.

En outre, dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 29 novembre 2021 entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le département des Hautes-Pyrénées, le département s'est engagé sur l'axe « soutenir les parents d'enfants en situation de handicap » par le déploiement et la mise en place du PARH 65. Dans le cadre de cette action, le département s'est notamment engagé à soutenir financièrement la mise en œuvre du PARH. A ce titre, le département a perçu des crédits de l'Etat pour le co-financement du PARH 65. Cette action a été reconduite lors de la signature des 2 avenants en octobre 2022 et septembre 2023.

Ainsi, le département s'engage à apporter une contribution financière pour soutenir la mise en œuvre du PARH 65 pour un montant total de 54 000 € (incluant le reversement du financement de l'Etat à hauteur de 50%) pour la période 2022-2024. L'action ayant démarré en toute fin d'année 2022, le financement prévu pour 2022 a été reporté sur 2023.

L'incidence financière directe de ce rapport, soit 36 000 €, concerne l'exercice 2023 dont 50 % proviennent d'un financement de l'état.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention de partenariat et de financement relative à la mise en œuvre du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap 65 (PARH) avec l'association départementale des Francas, des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d'attribuer une subvention totale 54 000 € à l'association départementale des Francas, des Hautes-Pyrénées sur la période 2022-2024, pour cette mise en œuvre ;

Article 3 - d'imputer la dépense sur les chapitres 65-52 et 65-51 du budget départemental ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

**5 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES ET LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
(SAAD) DE LA FEDERATION ADMR DES HAUTES-PYRENEES - ATTRIBUTION D'UNE DOTATION
COMPLEMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMELIORANT LA QUALITE DU
SERVICE RENDU A L'USAGER**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une dotation complémentaire à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées et à l'approbation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui définit les relations entre la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées et le département.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Pour l'année 2023, le montant de cette dotation complémentaire « qualité » peut représenter en moyenne 3,14 € supplémentaire par heure prestée au titre de l'APA et de la PCH et est financée en intégralité par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sous réserve que le département lance annuellement un appel à candidature auprès des SAAD et s'engage dans une démarche de contractualisation.

Aussi, le département a lancé son appel à candidature le 13 novembre 2022 et le 6 février 2023, 12 SAAD ont été retenus. Suite à plusieurs réunions de négociation avec les gestionnaires de ces structures, des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont été élaborés avec chacune d'entre elles qui les engagent pour une période de 5 ans, avec des clauses de revoyure annuelles dans le cadre d'un dialogue de gestion. 11 CPOM ont déjà fait l'objet d'une validation en Commission Permanente le 15 septembre 2022.

Il convient d'examiner le CPOM avec la Fédération ADMR pour l'attribution d'une dotation complémentaire pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une dotation complémentaire de 1 569 933 € à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées, pour la mise en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le budget départemental comme suit :

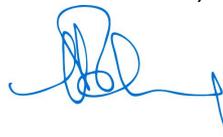
- 1 479 240 € sur le chapitre 016-551 au titre de la dotation APA,
- 90 693 € sur le chapitre 65-52 au titre de la dotation PCH.

Article 3 - d'approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 qui définit les relations avec la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées et le département pour une durée de cinq ans, les objectifs et engagements du service et les moyens alloués par le département ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

**6 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURISDISCIPLINAIRES,
DU REGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES
POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
ET DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du pilotage de la politique RSA mené ces dernières années, l'accent a notamment été porté sur les droits et devoirs des allocataires du RSA. Les référents RSA se doivent donc de rappeler le cadre du dispositif RSA, et d'appliquer, le cas échéant, les procédures de sanctions en cas de manquement.

Par ailleurs, la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté a conduit le département à se réorganiser afin de respecter des délais de prise en charge des nouveaux entrants dans le dispositif du RSA. Le traitement administratif qui en découle impose un entretien rapide avec un professionnel.

Aussi, au regard de ces orientations qui augmentent le nombre de personnes convoquées en équipes pluridisciplinaires (EP), de la lourdeur et durée de certaines EP observées entre 2021 et 2023, et du redécoupage territorial, la question de l'évolution de ces instances s'est posée.

Elle a fait l'objet d'échanges et de propositions lors du comité de pilotage du Programme Départemental d'Insertion (PDI) sur deux points :

1. scinder le déroulé des EP en deux : « EP Plénières » et « EP Parcours » à caractère technique .
2. ajuster les EP au redécoupage des territoires d'intervention des Maisons Départementales de Solidarité.

La composition de ces instances est donc revue en conséquence, sur la base de ces éléments précités.

Par ailleurs, la commission consultative RSA (CCRSA) départementale se prononçait sur les demandes d'aides financières et les dérogations pour les étudiants. L'étude des dérogations pour les étudiants, liée au droit, se fera dorénavant en EP Plénière.

La CCRSA se recentrera sur les aides financières.

Il convient donc de revoir les règlements des équipes pluridisciplinaires et la commission consultative RSA ainsi que d'ajuster le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

1. Règlement des Equipes Pluridisciplinaires EP

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion confie, dans son article L.262-39, au Président du Conseil Départemental, le soin de constituer des équipes pluridisciplinaires.

Le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, en son article R.262-70, précise que le Président du Conseil Départemental arrête le nombre des membres, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement de l'EP.

Le rôle de cette instance est d'émettre un avis sur :

- toute demande de réduction, de suspension ou de radiation de l'allocation (article L.262-39 du CASF),
- les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de suspension ou de réouverture de droit RSA) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA.
- sur l'application d'amendes administratives (article L.262-52 du CASF)
- toute demande de réorientation de parcours d'insertion (du social vers le professionnel ou inversement),
- les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois (article L.262-31 du CASF).

Il est proposé de scinder les EP en deux :

- les « EP Plénières » qui donneront un avis sur :
 - o les réductions, suspensions ou radiations du versement de l'allocation RSA ;
 - o les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
 - o le prononcé d'amendes administratives ;
 - o les dérogations pour les étudiants.

- les « EP Parcours » à caractère technique qui donneront un avis sur :
 - o les réorientations des bénéficiaires du RSA ;
 - o les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de suspension à titre dérogatoire) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;
 - o les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois ;
 - o les cessations d'inscription à pôle emploi.

Au regard du redécoupage territorial, les EP seront constituées comme suit :

- MDS territoires Tarbes Lourdes Pyrénées (TLP) Nord - Agglomération tarbaise, avec 3 temps de réunion différents : site Ouest (Gaston Dreyt), site Nord (St Exupéry), site Est (les Bigerrions),
- MDS territoires du Val d'Adour-Coteaux Val d'Arros (Vic-en-Bigorre - Pouyastruc - Tournay),
- MDS territoires Lannemezan-Coteaux-Nestes-Barousse-Haut-Adour (Lannemezan - Bagnères-de-Bigorre),
- MDS TLP Sud - Vallée des Gaves (Ossun-Lourdes).

Le règlement intérieur joint, qui est soumis à approbation, définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

2. Règlement de la Commission Consultative RSA CCRSA

Le second règlement intérieur qui est soumis à approbation, définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement de cette commission.

La CCRSA permettra d'émettre un avis sur les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du RSA et ne se prononcera plus sur les demandes de dérogations pour les étudiants (transférées à l'EP plénière).

3. Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Ces éléments étant constitutifs du RDAS, en conséquence, les fiches concernées sont réactualisées afin de prendre en compte les modifications précitées, ainsi que les mises à jour de seuils (plafond de sécurité sociale).

Il est proposé d'approuver les deux règlements ainsi que l'actualisation des fiches du RDAS énoncées ci-dessus.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le règlement des Equipes Pluridisciplinaires qui définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les règles déontologiques s’y rattachant ;

Article 2 – d’approuver le règlement de la Commission Consultative RSA CCRSA qui définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement de cette commission ;

Article 3 – d’approuver l’actualisation des fiches du Règlement Départemental d’Aide Sociale (RDAS).

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction Territoires Insertion

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

REGLEMENT INTERIEUR

DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES (EP)

Ce règlement se substitue à celui élaboré en 2019.

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion confie, dans son article L.262-39, au Président du Conseil Départemental, le soin de constituer des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels spécialistes de l'insertion sociale et professionnelle (représentants du Département, du Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, ou, à défaut, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) lorsqu'ils existent) et de représentants des bénéficiaires du RSA.

Le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, en son article R.262-70, précise que le Président du Conseil Départemental arrête le nombre des membres, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement de l'EP.

Le rôle de cette instance est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de réduction, de suspension (article L.262-39 du CASF) et sur le prononcé d'amendes administratives (article L.262-52 du CASF).

Le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA précise les modalités d'orientation et de sanction.

Le présent règlement intérieur définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

En application de l'article L.262-39 du CASF, le Président du Conseil Départemental constitue par arrêté des équipes pluridisciplinaires correspondant aux 4 Maisons Départementales de Solidarité (MDS) suivantes :

- MDS territoires Tarbes Lourdes Pyrénées (TLP) Nord - Agglomération Tarbaise, avec possibilité de dissocier sur plusieurs temps de réunion différents :
 - o site de TLP Nord secteur Ouest (Gaston Dreyt),
 - o site de TLP Nord secteur Nord (St Exupéry),
 - o site de TLP Nord secteur Est (les Bigerrions),

- MDS territoires Val d'Adour-Coteaux Val d'Arros (Vic-en-Bigorre - Pouyastruc - Tournay),
- MDS territoires Lannemezan-Coteaux-Nestes-Barousse - Haut Adour (Lannemezan - Bagnères-de-Bigorre), avec possibilité de dissocier sur plusieurs temps de réunion différents :
 - o site de Lannemezan,
 - o site de Bagnères-de-Bigorre,
- MDS territoires TLP Sud - Vallée des Gaves (Ossun - Lourdes).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Sur chaque territoire, deux équipes pluridisciplinaires seront organisées :

- équipe pluridisciplinaire « Plénière »,
- équipe pluridisciplinaire « Parcours ».

L'équipe pluridisciplinaire « Plénière » est composée de la manière suivante : Conseiller Départemental (Président d'EP), représentant de Pôle emploi, professionnels des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) (responsable de MDS et référent orientation parcours), représentant du service Insertion, représentant des bénéficiaires du RSA.

L'équipe pluridisciplinaire « Parcours » est composée de la manière suivante : représentant de Pôle emploi, professionnels des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) (encadrant technique (Président d'EP) et référent orientation parcours), représentant du service Insertion.

Lorsqu'un membre perd sa qualité, son mandat est interrompu. Il est alors automatiquement remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Les membres sont désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA :

Les représentants des bénéficiaires du RSA se portent volontaires pour siéger au sein de l'équipe pluridisciplinaire après participation au Groupe Ressource. Ils sont alors conviés à une formation-information dispensée par le service Insertion. Ces informations concernent les missions du Département et plus particulièrement le dispositif RSA, l'objectif et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Les membres titulaires et suppléants sont invités à signer la charte déontologique des membres de l'EP. Ils perdent leur qualité de membre de l'EP dès qu'un contentieux les oppose à titre personnel à l'institution.

Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, voire de repas le cas échéant, sur justificatifs et sur la base des barèmes applicables aux agents du Département.

L'équipe pluridisciplinaire « Plénière » a pour mission de donner un avis sur :

- **les réductions, suspensions ou radiations** du versement de l'allocation RSA, conformément à l'article L.262-39 du CASF, après avoir convoqué la personne, et tel qu'envisagé dans les cas suivants (article L.262-37 du CASF) :
 - o lorsque, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le CER (y compris CER d'orientation) ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ne sont pas établis ou renouvelés dans les délais,
 - o lorsque, sans motif légitime, les dispositions du CER ou du PPAE ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
 - o lorsque le bénéficiaire du RSA a été radié de la liste des demandeurs d'emploi gérée par Pôle emploi, alors qu'il en assure son accompagnement personnalisé,
 - o lorsque le bénéficiaire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles ;
- **les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE)** contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de sanction ou de réouverture de droit RSA) ;
- **le prononcé d'amendes administratives**, en cas de fausse déclaration, ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, dans les conditions spécifiées dans l'article L.262-52 du CASF ;
- **les dossiers de demande de dérogation** (article L 262-8 du CASF). Les professionnels des territoires constitueront le dossier de demande argumenté, en s'assurant de la complétude des pièces. Le service Insertion sera consulté pour une validation administrative technique préalablement au passage en EP. Ensuite, l'EP donnera un avis sur l'octroi de la dérogation.

L'équipe pluridisciplinaire « Parcours » a pour mission de donner un avis sur :

- **les réorientations** des bénéficiaires du RSA, conformément aux articles L.262-30 et L.262-39 du CASF, (changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire et passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement) ;
- **les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE)** contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de sanction) (**à titre dérogatoire**) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;
- **les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois** (article L.262-31 du CASF).
- **les cessations d'inscription à pôle emploi.**

Les situations présentées en EP ont préalablement été étudiées par les professionnels de la MDS.

Fréquence des réunions :

L'EP « Plénière » se réunit une fois par mois selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres.

L'EP « Parcours » se réunit une fois par quinzaine, ou une fois par mois, selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres.

Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par la secrétaire de l'EP du territoire.

Pour chaque réunion de l'EP, son secrétariat est chargé d'envoyer un ordre du jour anonyme (sauf pour Pôle emploi (sur espace sécurisé) et pour le service Insertion) aux membres de l'instance sous un délai maximal de 8 jours avant chaque réunion. En cas d'absence, le membre en informe son suppléant et le secrétariat de l'EP.

La secrétaire participe aux séances. Elle est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion et de la transmission de ce PV validé et signé par le Président de l'instance concernée, ou, en son absence lors de l'instance, par le professionnel désigné par arrêté. Ce PV doit être transmis au service Insertion dans les plus brefs délais pour suite à donner.

Le PV récapitulatif non nominatif est adressé aux membres de l'EP.

Présidence :

Le Président de l'EP est désigné, par arrêté, par le Président du Conseil départemental ; il est chargé d'animer les réunions. En cas d'absence, le professionnel désigné par arrêté animera la séance et signera le PV.

Présentation des dossiers :

Les dossiers sont présentés devant l'EP par les référents orientation parcours du territoire.

Le service Insertion est garant de l'équité de traitement des bénéficiaires du RSA sur les différents territoires.

Audition des bénéficiaires :

Le bénéficiaire dont la situation doit être examinée en vue d'une réduction ou d'une suspension du versement de l'allocation RSA est informé par courrier simple. Un double est adressé par mail au bénéficiaire, avec accusé de réception et accusé de lecture du mail. Le bénéficiaire peut alors faire connaître ses observations à l'EP dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier précité et dans la limite du jour qui précède l'EP ; et ce soit par courrier, soit de vive voix en se rendant à l'instance avec la possibilité d'être assisté par la personne de son choix.

Il sera reçu, en début de séance, par le représentant des bénéficiaires du RSA qui lui expliquera le rôle de l'instance et le cadre réglementaire.

Formalisation de l'avis :

L'EP rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance. L'avis ne peut être donné en présence du bénéficiaire concerné.

Pour exercer son rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil départemental.

L'EP est attentive au respect des délais en matière d'avis qui lui sont demandés. L'article R.262-71 du CASF précise que l'EP donne son avis dans le délai d'un mois suivant sa saisine, faute de quoi, son avis est réputé rendu.

Aucun quorum n'est requis pour valider les avis donnés par l'EP. Il n'y a pas de vote au sein de l'EP mais un avis consultatif circonstancié.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL - REGLES DEONTOLOGIQUES

Plusieurs grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de l'EP et doivent être respectés par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles :

- **le respect des personnes** : chaque membre de l'EP est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres et des bénéficiaires convoqués ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre de l'EP. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres de l'EP qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre de l'EP. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

ARTICLE 6 :

Les équipes pluridisciplinaires, telles que prévues dans ce règlement, seront mises en œuvre à partir du 1^{er} novembre 2023.



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

DES MEMBRES DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES (EP)

- En application de l'article L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui précise que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du Revenu de Solidarité Active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal ».
- En application par ailleurs de l'alinéa suivant, précisant que « toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du Revenu de Solidarité Active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du CASF, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

Je, soussigné(e), membre de l'équipe pluridisciplinaire m'engage à ne divulguer aucun élément, qu'il soit oral ou écrit, dont j'aurais pu prendre connaissance dans le cadre de ma participation à l'équipe pluridisciplinaire.

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

De plus, je m'engage à respecter les règles déontologiques mentionnées dans le règlement, à savoir :

- **le respect des personnes** : chaque membre est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère

secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire, des règles déontologiques et m'engage à les respecter.

Fait à, le



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction Insertion Logement

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

REGLEMENT INTERIEUR

DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Ce règlement se substitue à celui élaboré en 2019.

Le présent règlement intérieur définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des commissions consultatives RSA (CCRSA), ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Le Président du Conseil Départemental constitue par arrêté une commission consultative RSA départementale, qui se tiendra sur Tarbes.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

La commission consultative RSA est composée de la manière suivante : Conseiller Départemental (Président de la CCRSA), représentant de Pôle emploi, responsable de Maison Départementale de Solidarité (MDS), représentant du service Insertion et/ou la gestionnaire aides financières, représentant des bénéficiaires du RSA.

L'instance ne pourra pas se tenir si aucun élu n'est présent.

A titre d'expertise, l'équipe peut solliciter l'avis de toute personne compétente sur une problématique donnée.

Lorsqu'un membre perd sa qualité, son mandat est interrompu. Il est alors automatiquement remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Les membres sont désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA :

Les représentants des bénéficiaires du RSA se portent volontaires pour siéger au sein de la CCRSA après participation au Groupe Ressource. Ils sont alors conviés à une formation-information dispensée par le service

Insertion. Ces informations concernent les missions du Département et plus particulièrement le dispositif RSA, l'objectif et le fonctionnement de la CCRSA.

Le membre titulaire et le suppléant sont invités à signer la charte déontologique des membres de la CCRSA. Ils perdent leur qualité de membre de la CCRSA dès qu'un contentieux les oppose à titre personnel à l'institution.

Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, voire de repas le cas échéant, sur justificatifs et sur la base des barèmes applicables aux agents du Département.

ARTICLE 3 : MISSIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

La commission consultative RSA a pour missions de donner un avis sur :

- les **aides financières individuelles pour les bénéficiaires du RSA.**

Les professionnels des territoires constitueront le dossier de demande argumenté, en s'assurant de la complétude des pièces, puis les référents orientation parcours, encadrants techniques accompagnement social global ou responsable de Maison Départementale de Solidarité valideront la pertinence de l'aide au regard de la situation de la personne et contrôleront la complétude du dossier administratif. Ensuite, la demande sera présentée par le service Insertion à la commission consultative RSA qui donnera un avis sur l'octroi de l'aide.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Fréquence des réunions :

La commission consultative RSA se réunit une fois par mois selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres.

Déroulement des réunions :

Les séances de travail se dérouleront en deux temps :

- un premier temps consacré à l'étude des aides financières,
- un second temps, délivrant une information sur l'état d'engagement des aides individuelles à l'insertion.

Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par la gestionnaire des aides financières.

Pour chaque réunion de la CCRSA, son secrétariat est chargé d'envoyer un ordre du jour anonyme aux membres de l'instance sous un délai maximal de 4 jours avant chaque réunion. En cas d'absence, le membre en informe son suppléant et le secrétariat de la CCRSA.

La gestionnaire participe aux séances. Elle est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion et de la validation et signature par le Président de la CCRSA, par délégation du Président du Conseil départemental.

Présidence :

Le Président de la CCRSA est désigné, par arrêté, par le Président du Conseil départemental, il est chargé d'animer les réunions. En cas d'absence, le représentant du service Insertion animera la séance.

Présentation des dossiers :

Les dossiers sont présentés devant la CCRSA par la gestionnaire des aides financières.

Formalisation de l'avis :

La CCRSA rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance.

Pour exercer son rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil Départemental.

Le quorum est requis pour valider les avis donnés par la CCRSA.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL - REGLES DEONTOLOGIQUES

Plusieurs grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de la commission consultative RSA et doivent être respectés par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles :

- **le respect des personnes** : chaque membre est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

ARTICLE 6 :

Les Commissions Consultatives RSA, telles que prévues dans ce règlement, seront mises en œuvre à partir du 1er novembre 2023.



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

DES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

- En application de l'article L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui précise que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du Revenu de Solidarité Active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal ».
- En application par ailleurs de l'alinéa suivant, précisant que « toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du Revenu de Solidarité Active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du CASF, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

Je, soussigné(e), membre de la commission consultative RSA m'engage à ne divulguer aucun élément, qu'il soit oral ou écrit, dont j'aurais pu prendre connaissance dans le cadre de ma participation à la commission consultative RSA.

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

De plus, je m'engage à respecter les règles déontologiques mentionnées dans le règlement, à savoir :

- **le respect des personnes** : chaque membre est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère

secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la CCRSA, des règles déontologiques et m'engage à les respecter.

Fait à, le



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

MISES A JOUR DU 10 OCTOBRE 2023

FICHE 1.2.A INSTANCES DE DECISION

Le Président du Conseil départemental

Bases légales

Articles L.121-1 et 4, L.421-6, R 421-27, R.421-23, L.131-3 du CASF

Le Président du Conseil départemental est seul compétent pour décider de l'attribution des prestations légales d'aide sociale relevant des prérogatives du département.

Toutes les décisions d'aide sociale sont notifiées par le Président du Conseil départemental à :

- l'intéressé(e) ou son représentant légal ;
- le cas échéant, au maire de la commune du domicile, aux C.C.A.S. ;
- le cas échéant, au prestataire (établissement, service...) ;
- le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

En plus du texte même de la décision, la notification indique les voies et les délais de recours ainsi que les motivations lorsque la décision est défavorable.

En matière de revenu de solidarité active (RSA), certaines décisions sont déléguées à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Mutualité sociale agricole (MSA) ([confère partie 3-titre 2 du présent règlement](#)).

La CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Bases légales

Article L 241-6 du CASF

Elle a compétence générale sur le plan technique, pour décider de l'octroi des prestations concernant les personnes handicapées. Cette décision s'impose au Président du Conseil départemental pour les aides qui relèvent de la compétence financière du département.

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants maternels et Familiaux

Bases légales

Articles L. 421-6 et R 421-23 et R 421-27 du CASF

C'est une instance présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Dans les Hautes-Pyrénées, elle comprend trois représentants de la profession d'assistant maternel et/ou assistant familial élus pour six ans et trois représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental.

Elle est saisie et se prononce pour avis à chaque fois que le Président du Conseil départemental envisage de ne pas renouveler, de retirer ou de restreindre l'agrément.

L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la Commission ses observations écrites ou orales.

L'intéressé(e) peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Le Maire dans le cadre de l'admission d'urgence

Bases légales

Code de l'action sociale et des familles, article L 131-3

Principe

Par dérogation aux conditions normales d'admission, le Maire peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées lorsqu'elle comporte l'accueil dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de l'aide-ménagère ou la prise en charge des repas en foyer restaurant (ou portés à domicile).

L'urgence s'entend de l'impossibilité absolue pour une personne de rester à son domicile du fait de son état de santé ou des risques encourus du fait de son environnement. Il convient également de s'assurer que les ressources du demandeur ne sont pas suffisantes.

Procédure

Le Maire notifie sa décision au Président du Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision d'urgence, le dossier complet. Le Président du Conseil départemental statue dans les deux mois sur l'admission d'urgence. En cas d'acceptation du dossier, la date d'effet est celle de l'admission d'urgence.

Effets

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune (en matière d'aide à domicile) et de l'établissement (en matière de prise en charge des frais de séjour) des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

La gestion du revenu de solidarité active (RSA)

Bases légales

Articles L. 262-30 à 31, L. 262-37 et 39, L. 262-52 CASF

Délibération du 20 octobre 2023 relative aux règlements intérieurs EP CCRSA

Convention du 18 février 2022 et son avenant du 26 août 2022 entre le Département et la Mutualité sociale agricole, et convention du 28 février 2022 entre le Département et la Caisse d'allocations familiales

A/ LES INSTANCES PROPRES AU DEPARTEMENT

1. EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

L' « équipe pluridisciplinaire Plénière » a pour mission de donner un avis sur :

- les réductions, suspensions ou radiations du versement de l'allocation RSA ;
- les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en Equipe pluridisciplinaire (EP) (contrats de levée de sanction ou de réouverture de droit RSA) ;
- le prononcé d'amendes administratives, en cas de fausse déclaration, ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, dans les conditions spécifiées dans l'article L.262-52 du CASF ;
- les dossiers de demande de dérogation (article L 262-8 du CASF).

L' « équipe pluridisciplinaire Parcours » a pour mission de donner un avis sur :

- les réorientations des bénéficiaires du RSA, conformément aux articles L.262-30 et L.262-39 du CASF, (changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire et passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement) ;
- les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de sanction) (à titre dérogatoire) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;
- les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois (article L.262-31 du CASF).
- les cessations d'inscription à pôle emploi.

Pour plus de détails, confère [partie 3-titre 2](#) du présent règlement.

2. COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

La commission consultative RSA a pour mission de donner un avis sur les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du RSA.

Pour plus de détails, [confère partie 3-titre 2 du présent règlement.](#)

3. COMMISSION DES INDUS RSA DU DEPARTEMENT

Les demandes de remise de dettes sont étudiées, préalablement à la décision du Président du Conseil départemental, en commission des indus RSA, selon la répartition des compétences arrêtée

dans les conventions de gestion avec les organismes paritaires, dans les cas suivants liés au RSA socle :

- pour les indus concernés par un titre émis à la Paierie départementale
- pour les indus localisés à la CAF/MSA dont le montant est supérieur au montant fixé par convention.

Pour plus de détails, [confère partie 3-titre 2 du présent règlement.](#)

B/ LES INSTANCES PROPRES AUX ORGANISMES PARTENAIRES : LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE LA CAF OU DE LA MSA

- Les demandes de remise de dettes sont étudiées, préalablement à la décision du Président du Conseil départemental, en commission de recours amiable de la CAF ou de la MSA, selon la répartition des compétences arrêtée dans les conventions de gestion, lorsqu'elles portent sur les indus de RSA localisés à la CAF ou à la MSA et dont le montant est inférieur ou égal au montant fixé par convention.

Pour plus de détails, [confère partie 3-titre 2 du présent règlement.](#)

FICHE 3.2.B

LE DEPOT, L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE, L'OUVERTURE DU DROIT, LA REVISION ET FIN DE DROIT

Bases légales

Code de la sécurité sociale, article L 553-2

Code de l'action sociale et des familles, articles L 262-10 à 13, 18, 24, 27 à 37, 45 à 46 et R 262-4 à 4-1,7, 10, 12 à 13, 35, 37, 39 à 40, 46 à 48, 92

Convention de gestion du 18 février 2022 et son avenant du 26 août 2022 entre le Département et la Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud et convention de gestion du 28 février 2022 entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées

Délibération du 20 octobre 2023 relative aux règlements EP CCRSA

Les étapes

La politique du RSA est partenariale. Elle engage, aux côtés du bénéficiaire, de nombreux acteurs institutionnels. Le Département finance l'allocation RSA. Il oriente et accompagne les bénéficiaires selon leur situation professionnelle et sociale.

Il délègue l'instruction des demandes de RSA à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Ces organismes payeurs prennent la décision d'ouverture du droit RSA.

Dans certains cas définis (cas complexes et/ou dérogatoires), l'organisme interroge le Département sur la décision d'ouverture des droits. L'organisme payeur notifie au bénéficiaire la décision d'ouverture ou de rejet de l'allocation RSA.

Le principe de subsidiarité :

Ce principe fait obligation au demandeur de faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles avant de solliciter le RSA.

Il peut s'agir des allocations de chômage, des prestations familiales, des pensions de réversion, des avantages vieillesse et invalidité, des rentes accident de travail, des pensions vieillesse des régimes légalement obligatoires, des pensions alimentaires, ...

En effet, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. Il n'intervient qu'en dernier lieu. Il n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter si besoin. Si l'intéressé ne fait pas valoir ses droits à autres prestations, le RSA lui est refusé.

Il est accordé un délai aux bénéficiaires pour entreprendre les démarches pour faire valoir leurs droits et présenter le justificatif.

Concernant les droits à créance alimentaire :

La créance alimentaire désigne une somme d'argent qu'une personne a le droit d'obtenir d'un proche parent en vue de satisfaire ses besoins vitaux (nourriture, logement, soins, ...).

- Délai :

Le bénéficiaire dispose de 4 mois (mois de la demande RSA + 3 mois) pour faire valoir ses droits à créance alimentaire pour lui-même et ses enfants en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement d'une pension alimentaire.

Dans le cas d'un changement de situation en cours de droit RSA, entraînant un droit à créance alimentaire, le même délai de 4 mois est accordé à compter de la notification lui demandant de procéder aux démarches nécessaires.

- Cas de dispense à faire valoir son droit à créance :

Sous certaines conditions, le foyer peut demander à être dispensé de cette obligation. Il doit, dans ce cas, adresser à l'appui de sa demande une lettre explicative (décision de la CAF ou de la MSA). La dispense peut être accordée lorsque :

- le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations de versement de créances d'aliments ;
- le foyer dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Le principe de subrogation :

Sous réserve que le bénéficiaire ait entrepris les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (Allocation Adulte Handicapé, pension retraite, ...) et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs (tels que la CARSAT ou la Caisse des Dépôts et des Consignations ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)) verse le rappel directement à l'organisme payeur CAF ou MSA. Il y a alors subrogation.

En revanche, si la subrogation n'a pas été mise en place entre la CAF ou la MSA et l'organisme vieillesse, le rappel de pension est pris en compte sur le mois de perception.

Le dépôt de la demande de RSA :

Avant tout dépôt de dossier de demande, le demandeur doit effectuer un test d'éligibilité obligatoire. Ce test permet de déterminer s'il peut prétendre au RSA.

Le demandeur peut le réaliser lui-même par le biais des sites www.caf.fr ou www.msa.fr.

S'il est éligible au RSA, il peut alors effectuer la demande de RSA en ligne sur les mêmes sites.

En cas de difficulté rencontrée dans la téléprocédure, le demandeur peut contacter la CAF (3230) ou la MSA (05 61 10 40 40).

L’instruction de la demande de RSA :

Après enregistrement et instruction de la demande, la CAF ou la MSA informe la personne, par une notification, d’un droit au RSA (montant calculé pour 3 mois) ou d’un rejet. La CAF ou la MSA reste en droit de contrôler toute situation en cas d’informations contradictoires.

En cas de dossier incomplet, la demande de RSA est classée sans suite après 3 mois à compter de la date de la demande d’informations adressée à la personne. Passé ce délai, une nouvelle demande doit être déposée.

Dans le cadre de l’instruction, le Département est interrogé et décide dans les cas suivants :

- Pour l’examen de situations particulières ou exceptionnelles (dont les dérogations prévues par le Code) ;
- Pour les suspensions du versement liées au non-respect ou à l’impossibilité de mise en œuvre du PPAE ou du CER ;
- Pour les travailleurs non-salariés, afin d’évaluer les revenus d’activité à prendre en compte dans le calcul du RSA. Le Département délègue cette évaluation à deux organismes spécialisés (la plateforme des Travailleurs Indépendants de l’association Initiative Pyrénées* et, pour les non-salariés agricoles, la Chambre d’agriculture*); **partenaires en vigueur au 1^{er} janvier 2022*
- Pour l’évaluation des membres des associations, communautés, congrégations et collectivités religieuses ;
- Pour les demandes de remise ou réduction de dette portant sur des indus RSA dont le montant est supérieur au montant fixé par convention.

L’ouverture du droit RSA et le versement de l’allocation :

Le droit RSA est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande. Le RSA est versé mensuellement, aux alentours du 5 du mois suivant, pour un montant qui ne peut être inférieur à 6 €.

Le calcul du droit RSA :

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l’examen ou le réexamen périodique du droit. Pour le calcul de l’allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

- La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision ;
- Le montant mensuel des prestations versées (affectées au mois de perception) ;
- Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu (l’ensemble des revenus tirés d’une activité salariée ou non salariée, les revenus tirés de stage de formation professionnelle, les revenus tirés de stages, l’aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel, les indemnités perçues à l’occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d’adoption, les indemnités journalières de sécurité sociale), ces ressources étant affectées au mois de perception.

La révision du droit :

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation (CAF ou MSA) toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer.

Il doit faire également connaître tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments, à date d'effet.

Tous les 3 mois, le bénéficiaire doit transmettre à la caisse sa déclaration trimestrielle de ressources (DTR), en déclarant toutes ses ressources (revenus d'activité, épargne, pensions, ...). La CAF ou la MSA reste en droit de contrôler toute situation en cas d'informations contradictoires.

La périodicité pour le réexamen du montant de l'allocation RSA est trimestrielle. L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois. Le montant du RSA ainsi calculé n'est pas modifié entre deux révisions périodiques, sauf dans les cas suivants :

- fin de perception de ressources professionnelles ou en tenant lieu (et en l'absence de revenu de substitution) ;
- séparation ;
- lorsque le bénéficiaire se retrouve en situation d'isolement.

Dans ces cas-là, la modification du droit au RSA prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

Modalités de récupération des indus de RSA :

L'indu RSA est la conséquence d'un paiement de l'allocation alors que le bénéficiaire n'y avait pas ou plus droit (du fait d'une déclaration erronée de ressources ou de situation, d'une erreur de l'administration, ...).

Le Département peut récupérer les montants de RSA indument versés dans un délai de deux ans à compter de la découverte de son caractère indu. En cas de fraude, ce délai est supérieur. Le montant en dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé à 77€.

Au-delà de 77 €, les modalités varient :

- Lorsque le bénéficiaire a un droit au RSA, il peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois, ou demander un échéancier établi par l'organisme payeur (CAF ou MSA) ;
- A défaut d'accord entre les deux parties, l'organisme payeur procède au recouvrement de l'indu par retenues sur les mensualités de RSA à échoir (dans la limite du barème national de recouvrement établi par chaque organisme payeur).
Le Département des Hautes-Pyrénées décide de prélever des mensualités supérieures à celles prévues dans le barème précité dans les cas de récidives et/ou fraudes ;
- Lorsque le bénéficiaire n'a plus de droit au RSA mais bénéficie d'autres prestations CAF ou MSA (prestations familiales, aides au logement, allocation adulte handicapé), l'indu est récupéré sur les mensualités de ces prestations.

Lorsque la personne, domiciliée sur le département, n'a plus aucun droit ni au RSA ni aux prestations sociales, au terme de trois mois sans recouvrement, le montant des indus est transmis au Président du Conseil départemental.

Ce dernier émet un titre de recettes auprès du payeur départemental afin que celui-ci procède au recouvrement. L'indu est alors réclamé à la personne par courrier, le cas échéant électronique, pour établir les modalités de remboursement et, à défaut d'exécution, une procédure contentieuse est enclenchée.

Le droit RSA après interruption :

En cours de droit, dans le cas de déclaration trimestrielle de ressources (DTR) et/ou de pièces justificatives non fournies, le droit RSA n'est pas calculé.

Le droit est régularisé jusqu'à deux DTR absentes (ou deux trimestres de non droit) lorsque la personne se manifeste dans un délai de 9 mois au maximum et fournit toutes les pièces nécessaires au calcul de son droit RSA.

A compter de trois DTR absentes (ou trois trimestres de non droit), le droit est suspendu jusqu'à la date de la manifestation du bénéficiaire (lorsqu'il transmet les justificatifs attendus).

Le droit est repris le mois de la manifestation du bénéficiaire avec enregistrement de la DTR permettant le calcul du droit. Pour la période de rappel (de l'absence de DTR à la manifestation du bénéficiaire), la décision est fonction des éléments recueillis quant aux moyens de subsistance durant la période précitée.

Dans la même logique, dans le cas des évaluations de revenus non-salariés par Initiative Pyrénées ou la Chambre d'Agriculture (*partenaires en vigueur au 1^{er} janvier 2022*), si la personne ne se présente pas au rendez-vous fixé par l'organisme, le calcul de l'allocation RSA ne pouvant avoir lieu, son versement est suspendu et n'est repris que le mois de manifestation du bénéficiaire (pas de rétroactivité).

Par ailleurs, dans le cas d'un droit RSA suspendu pour pli non distribué, si l'allocataire se manifeste au-delà de 4 mois de suspension, la décision de reprise des droits est fonction des éléments recueillis quant aux moyens de subsistance.

Règle de neutralisation :

Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu (cf. paragraphe « calcul du droit » de cette même fiche), ni des allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Sont concernées par la neutralisation les revenus d'activité et assimilés :

« 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

3° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;

4° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

5° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

La mesure de neutralisation cesse à compter du trimestre de droit suivant :

- Le mois de reprise d'activité, quelle que soit la date de versement du salaire ;
- Le mois de perception d'un revenu de substitution (= date de virement du revenu sur le compte de l'allocataire).

Dans les cas de démission :

La personne qui démissionne ne bénéficie pas de l'allocation chômage pendant quatre mois. Se retrouvant sans ressource, elle peut alors déposer une demande de RSA.

Le Département des Hautes-Pyrénées décide, dans ce cas-là, de neutraliser les ressources issues de revenus d'activité et donc d'ouvrir un droit si la personne est éligible.

De plus, il est demandé à la personne de refaire valoir ses droits à indemnisation à l'égard de Pôle emploi au bout de quatre mois (délai suite auquel la personne peut redéposer une demande d'allocations chômage en fournissant la/les preuve(s) qu'elle a effectué des démarches de recherche d'emploi).

Dans les autres cas de sanction par Pôle emploi (suspension de l'indemnisation pour absence à convocation, ou pour refus d'une offre raisonnable d'emploi ou d'une prestation, suppression de l'allocation chômage pour suspicion de fraude, ...), le Département des Hautes-Pyrénées n'applique pas de neutralisation, considérant que la personne doit se mobiliser, effectuer des démarches d'insertion et que le RSA est subsidiaire et n'a pas vocation à compenser la perte des indemnités pôle emploi lorsque cette perte est du fait de la personne.

Règle d'abattement :

Les ressources, autres que celles qui sont concernées par la neutralisation, ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire fixé pour un foyer composé d'une personne seule, lorsque l'intéressé justifie que leur perception est interrompue de manière certaine et qu'il ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Les règles d'application sont identiques à celles de la neutralisation.

La fin du droit RSA :

Le RSA cesse d'être dû :

- à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire, excepté si une demande de prime d'activité est en cours sur le dossier ;
- au terme de la durée de suspension du versement dans le cadre d'une sanction étudiée en équipe pluridisciplinaire.

Liens et adresses utiles

Mutualité Sociale Agricole : www.msa.fr

Caisse d'Allocations Familiales : www.caf.fr

FICHE 3.2.C. DROITS ET DEVOIRS

1. Champs des droits et des devoirs

Bases légales

Articles L 262-27 à 28, 35, 39 et D 262-11, 65 du CASF

La loi relative au RSA pose le principe des droits et devoirs des bénéficiaires et de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. En ce sens, le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et construit avec un référent unique.

Le bénéficiaire du RSA est tenu à l'obligation d'insertion, c'est-à-dire « aux droits et devoirs », lorsque ses revenus d'activité (le cas échéant) sont inférieurs à 500 € mensuels.

Le bénéficiaire soumis aux droits et devoirs est tenu aux **obligations** suivantes :

- Entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle (recherche d'emploi, création d'activité, accès à un logement, mobilité...);
- Signer et respecter les engagements pris dans le CER (Contrat d'Engagements Réciproques) ou PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) avec son référent (cf. paragraphe 5) ;
- Respecter les dates et horaires des entretiens fixés par les professionnels de l'insertion ;
- Déclarer ses ressources par le biais de la DTR (Déclaration Trimestrielle de Ressources) et tout changement de situation ;
- Etre inscrit à Pôle emploi (pour les personnes orientées vers cet organisme).

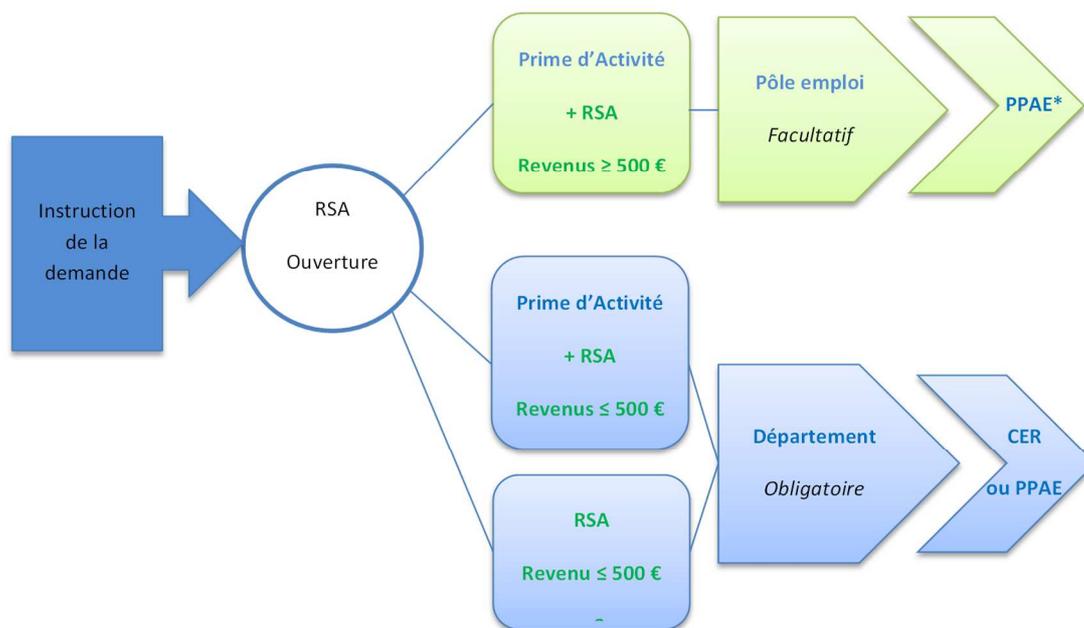
Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA ont **droit** à :

- L'allocation RSA ;
- Un accompagnement personnalisé et adapté à leur situation avec un référent ;
- Des actions individuelles et/ou collectives ;
- La participation dans la définition, la conduite et l'évaluation des politiques d'insertion ;
- Des droits garantis tels que la Protection Universelle Maladie et sous certaines conditions la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) (ex-CMUC), l'aide au logement et les chèques énergie (www.caf, www.cpam).

Cas particulier :

le manque de disponibilité des parents pour réaliser les démarches d'insertion (frein à l'insertion) du fait de la non-scolarisation (du fait d'un choix) de l'enfant ou des enfants sera sanctionné dans le cadre du contrat d'engagements réciproques.

Prise en charge des personnes bénéficiaires du RSA



* PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi

2. Dispositif global d'orientation

Bases légales

Délibérations du 2 décembre 2016 et du 31 mars 2023 relatives au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA

Dès le droit au RSA ouvert, le bénéficiaire soumis aux obligations d'accompagnement est soit convoqué et reçu en entretien par les services du Département afin de l'orienter et nommer le référent unique RSA qui l'accompagnera, soit orienté directement selon des critères déterminés.

Outil d'orientation départemental : l'entretien d'orientation

Le bénéficiaire est reçu par un référent orientation de parcours qui a notamment pour missions de réaliser l'entretien d'orientation en s'appuyant sur :

- une collecte d'informations sur le parcours engagé avant d'entrer dans le dispositif RSA ;
- une évaluation de la capacité et de la volonté de la personne à s'inscrire dans un parcours vers l'emploi ;

- une évaluation des problématiques sociales que la personne rencontre, et qui peuvent plus ou moins freiner ou empêcher une démarche de retour vers l'emploi.

Sur la base de l'entretien d'orientation, le référent orientation de parcours oriente la personne vers l'accompagnement le plus adapté et nomme le référent unique RSA en charge de l'accompagnement et son binôme social (hormis pour l'accompagnement Pôle emploi droit commun). Le binôme social sera activé si besoin pour tous les parcours d'accompagnement professionnels hormis pour l'accompagnement global où le binôme RSA est actif sur toute la durée.

De plus, au cours de cet entretien le référent orientation de parcours prend note de données administratives (état civil, adresse, formation, emploi, santé, mobilité, garde d'enfants, logement, budget, ...).

L'orientation proposée n'est pas figée, elle peut évoluer en fonction de la situation de la personne, à tout moment, si le besoin s'en ressent (cf. paragraphe 4). Dans ce cas, conformément à ses attributions, l'Equipe Pluridisciplinaire est consultée sur la décision de réorientation.

3. Déclinaison des divers parcours d'insertion

Bases légales

Article L 262-29 du CASF

Convention départementale relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

3.1 Parcours vers un accompagnement social :

Si les problématiques exprimées par la personne lors de l'entretien d'orientation sont importantes et/ou cumulées (logement, santé, administratif, financier, famille, mobilité) et /ou entravent fortement ses démarches de retour à l'emploi, elle est alors orientée vers un référent social qui s'attache à l'accompagner dans la résolution de ses difficultés sociales en vue d'une insertion professionnelle.

L'accompagnement social peut être individuel, en face à face ou collectif au travers d'actions spécifiques. Il peut se faire également à la marge par le biais de visites à domicile.

L'accompagnement social est donc adapté aux besoins de l'allocataire du RSA tant sur sa forme que sur sa fréquence et son intensité. Le champ d'intervention des référents sociaux est le suivant :

- l'accès et le maintien des droits ;
- l'accompagnement vers les soins ;
- l'accès ou le maintien dans le logement ;
- l'accompagnement au budget ;
- la mobilité ;
- la garde d'enfant ;
- la lutte contre l'isolement social ;

- la restauration de la confiance en soi ;
- l’instruction des dossiers de demandes d’aides financières ;
- l’articulation de l’accompagnement avec les autres dispositifs œuvrant dans le parcours du bénéficiaire du RSA ;
- l’accompagnement social en vue d’une orientation vers des mesures de prévention ou de protection.

3.2 Parcours vers un accompagnement professionnel :

L’orientation vers un parcours professionnel concerne les bénéficiaires du RSA dont les problématiques sociales peuvent persister sans pour autant entraver l’insertion professionnelle.

Cette orientation peut, en fonction des situations et des publics, se décliner selon des accompagnements spécifiques. Le Département s’appuie alors sur l’expertise des référents qui composent les différentes modalités d’accompagnement proposées en interne et par les différents partenaires, pour accompagner au mieux ces publics.

Les champs d’intervention de l’accompagnement professionnel peuvent être les suivants :

- le projet professionnel ;
- le projet de formation ;
- la création d’entreprise et le suivi de l’activité ;
- la recherche d’emploi ;
- l’accompagnement dans les premiers mois de l’emploi,
- l’utilisation d’actions individuelles ou collectives du Programme Départemental d’Insertion ;
- l’utilisation d’aides financières individuelles ;
- ...etc

4. Réorientation

Bases légales

Code de l’action sociale et des familles, articles L 262-30 et 39

Délibération du 20 octobre 2023 relative aux règlements intérieurs EP CCRSA

Si l’examen de la situation du bénéficiaire du RSA soumis aux obligations d’accompagnement fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés ou des évolutions favorables de son parcours ou même de son âge, une autre modalité d’accompagnement est plus adaptée, ce bénéficiaire peut se voir proposer une réorientation.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement pour validation des décisions de réorientation (cf. paragraphe 7).

5. Des engagements réciproques

Bases légales

Articles L 262-34 à 36 du CASF

Dans le cadre législatif du RSA, tout bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs doit concrétiser sa démarche d'insertion par la signature d'un contrat d'engagements réciproques conclu entre le bénéficiaire du RSA et le Département (par l'intermédiaire de son référent) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi avec Pôle emploi.

Le CER ou le PPAE est l'outil de base indispensable pour concrétiser l'accompagnement personnalisé dans les domaines de l'emploi, la formation, la mobilité, la garde d'enfant, le logement, la santé, ...

Ce document est obligatoire et individuel ; sa durée est variable car il est adapté en fonction de la nature du projet d'insertion de la personne. Toutefois, il n'excède pas 12 mois.

Il définit les thématiques sur lesquelles il est important pour la personne d'intervenir, les actions à mettre en œuvre et les échéances, afin de poser un cadre clair pour le bénéficiaire du RSA.

6. En cas de non-respect des devoirs : risque de sanction

Bases légales

Articles L 262-37 à 38 et 52 du CASF

Confère [fiche 3.2.D](#) du présent règlement.

Sauf situation particulière, le versement de l'allocation peut être réduit ou suspendu du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, dans les cas suivants :

- impossibilité de mise en œuvre de CER ou du PPAE ;
- non-respect des engagements pris dans le CER ou PPAE ;
- refus de se soumettre aux contrôles demandés par la CAF ou la MSA ;
- radiation de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi dans le cadre d'un PPAE.

Après avis des Equipes Pluridisciplinaires, le Président du Conseil départemental peut décider d'une réduction puis d'une suspension de l'allocation du RSA et enfin d'une radiation du droit au RSA.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti à un indu, le Président peut prononcer, toujours après avis des équipes pluridisciplinaires, une amende administrative en cas de fraude.

7. Equipe Pluridisciplinaire (EP)

Bases légales

Article L 226-43 du Code pénal

Articles L 262-31, 37, 39, 44, 52 et R 262-69 du CASF

Délibération du 20 octobre 2023 relative aux règlements intérieurs EP CCRSA

L'« équipe pluridisciplinaire Plénière » a pour mission d'examiner et de donner un avis sur :

- ✓ Les réductions, suspensions ou radiations du versement de l'allocation RSA, après avoir convoqué la personne ;
- ✓ les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en équipe pluridisciplinaire (EP) (contrats de levée de sanction ou de réouverture de droit RSA) ;
- ✓ le prononcé d'amendes administratives, en cas de fausse déclaration, ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, dans les conditions spécifiées dans l'article L.262-52 du CASF ;
- ✓ les dossiers de demande de dérogation (article L 262-8 du CASF).

L'« équipe pluridisciplinaire Parcours » a pour mission de donner un avis sur :

- ✓ les réorientations des bénéficiaires du RSA, conformément aux articles L.262-30 et L.262-39 du CASF, (changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire et passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement) ;
- ✓ les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de sanction) (à titre dérogatoire) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;
- ✓ les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois (article L.262-31 du CASF) ;
- ✓ les cessations d'inscription à pôle emploi.

Dans le cadre d'une procédure de sanction, la personne est informée des motifs et des conséquences éventuelles à son encontre.

Ainsi, elle est invitée à se présenter pour être entendue par l'équipe pluridisciplinaire, seule ou accompagnée d'une personne de son choix ou/et à exprimer ses observations par courrier.

Elle peut être reçue par un représentant des bénéficiaires du RSA en amont de l'EP pour être informée du déroulement de l'instance. L'équipe pluridisciplinaire est composée de la manière

suivante : conseiller départemental, représentant de Pôle emploi, professionnels des Maisons Départementales de Solidarité (responsable et référent orientation parcours), représentant du service Insertion, représentant des bénéficiaires du RSA.

Au sein de l'instance, les membres sont consultés préalablement aux décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil départemental.

Les membres de l'EP sont soumis au secret professionnel et sont tenus de respecter, une charte déontologique précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions. Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de l'EP :

- le respect des personnes ;
- la transparence des informations ;
- la prise en compte équitable des points de vue.

Par ailleurs, l'équipe pluridisciplinaire assure une « veille » en terme de situations problématiques qui ne trouvent pas de réponse dans l'ensemble des offres de services.

Les données et les analyses issues de ces travaux constituent des outils précieux pour l'adaptation permanente du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

Liens et adresses utiles

Service Insertion
Direction des Territoires et de l'Insertion
Direction de la Solidarité Départementale
Département des Hautes-Pyrénées
Secrétariat : 05.62.56.73.93

FICHE 3.2.D.

REDUCTION, SUSPENSION ET RADIATION DU RSA

Bases légales

Articles L 114-9, L 161-1 à 1-1-5 et D 114-5 du Code de la Sécurité Sociale

Articles L 262-37 à 38, 52 et R 262-35, 40 et 68 à 69 et 82 à 84 du CASF

Délibération du 20 octobre 2023 relative aux règlements intérieurs EP CCRSA

Délibérations du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 2 décembre 2016 et du 31 mars 2023 relatives à la convention départementale relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA

Lorsque le bénéficiaire déroge à ses obligations, tant au niveau de son accompagnement qu'au niveau de ses démarches administratives, il risque une réduction, une suspension, voire une radiation de son RSA.

1. Dans le cadre de l'accompagnement :

Motifs de sanction :

Une procédure de sanction est décidée par le Président du Conseil départemental dans les cas où le bénéficiaire, tenu à des obligations d'insertion :

- n'a pas établi le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou le Projet Personnalisé d'Accompagnement dans l'Emploi (PPAE) ;
- n'a pas respecté pas les engagements pris et mentionnés dans ces contrats ;
- a été radié de la liste des demandeurs d'emploi (lorsque l'accompagnement a été confié à Pôle emploi par le Département lors de l'entretien d'orientation) ;
- a refusé de se soumettre aux contrôles effectués par le Département, la CAF ou la MSA.

Modalités de mise en œuvre de la sanction :

Le professionnel qui constate le non-respect des devoirs du bénéficiaire déclenche la procédure de sanction et soumet les éléments à l'équipe pluridisciplinaire (EP).

Le bénéficiaire est invité par courrier à se présenter devant cette instance dans un délai maximum d'un mois (courrier adressé au premier et au second niveau de sanction). Il y présente ses observations (éventuellement accompagné de la personne de son choix).

Toutefois, il a également la possibilité de formuler et transmettre ses observations par écrit, avant la dite EP. Le bénéficiaire est informé par courrier de la décision prise par le Président du Conseil départemental.

Montant et durée de sanction :

Le Département des Hautes-Pyrénées prononce une sanction graduelle du RSA, dans les conditions suivantes :

1. Premier niveau de sanction suite à premier manquement : pendant deux mois : réduction de maximum 100 € sur le montant de l'allocation RSA (dans la limite de 80% du montant dû* pour une personne seule et de 50% du montant dû* pour les foyers composés de plus d'une personne) (une seule réduction de 100 €, même si les deux membres du foyer sont en manquement) ;
2. Second niveau de sanction pour poursuite ou nouveau manquement : pendant deux mois : suspension totale de l'allocation pour les personnes seules ou suspension partielle (50%) pour les foyers composés de plus d'une personne (maximum 50% de sanction, même si les deux membres du foyer sont en manquement) ;
3. Au terme des 4 mois, la radiation est prononcée pour le foyer (même si l'autre membre du foyer remplit ses engagements vis-à-vis du RSA).

*Le montant de la réduction ou de la suspension partielle est calculé à partir du montant du RSA dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence, et selon un barème fixé dans le Code de l'action sociale et des familles.

Levée de sanction : étapes :

1. Le bénéficiaire se manifeste et conclut un nouveau contrat (CER ou PPAE) ou respecte les engagements mentionnés dans le CER ou PPAE ;
2. Le CER ou PPAE est alors présenté et étudié en Equipe Pluridisciplinaire ou les actions réalisées sont alors évoquées lors de l'EP ;
3. Le Président du Conseil départemental, sur avis de l'EP, décide de la reprise des versements de l'allocation RSA (à compter du mois de l'élaboration et de la signature du CER par le bénéficiaire) ou du maintien de la sanction.

Lorsqu'un nouveau manquement se présente dans un délai inférieur à 2 ans suivant la date de reprise du droit, la procédure, après convocation du bénéficiaire en EP, reprend là où elle s'était arrêtée, tel que détaillé ci-dessous :

- si le premier niveau de sanction (réduction sur deux mois) a déjà été appliqué en intégralité, la procédure reprend au second niveau de sanction ;
- si seulement un mois de réduction (1^{er} niveau) ou seulement un mois de suspension (2nd niveau) a été appliqué, la procédure reprend au 1^{er} mois du niveau concerné ;
- si le second niveau de sanction (suspension sur deux mois) a déjà été appliqué en intégralité, la procédure reprend au 1^{er} mois de suspension.

Dispositions particulières pour un droit RSA radié suite à sanction EP :

Une personne qui a fait l'objet (du fait d'un manquement à ses obligations) d'une sanction EP qui est allée jusqu'à la radiation de son droit RSA doit déposer une nouvelle demande RSA si elle souhaite bénéficier à nouveau de l'allocation.

Cependant, si cette demande intervient dans les 12 mois qui suivent la 1^{ère} suspension (à savoir la réduction) prononcée en EP, la réouverture de son droit RSA est conditionnée à la conclusion d'un contrat d'engagements réciproques (CER) ou d'un projet personnalisé d'accompagnement à l'emploi (PPAE), validé en instance EP, avec la présence de la personne.

Si la personne ne vient pas à l'EP, son droit RSA n'est pas ouvert.

Tel que cela lui est indiqué par courrier, c'est à la personne de contacter la Maison Départementale de Solidarité dont elle dépend afin de prendre rendez-vous en vue de la contractualisation d'un CER ou PPAE.

Le droit RSA est réouvert au 1^{er} jour du mois de la signature du contrat (en vérifiant préalablement qu'une demande de RSA ait bien été déposée).

Dans certaines situations, il peut l'être à la date du dépôt de la demande effectuée auprès de la CAF ou de la MSA (problématique sociale importante, par exemple, ou proposition de date tardive de rendez-vous du fait du calendrier du référent). La date de réouverture est arrêtée par l'instance EP.

Si la personne ne se manifeste pas, la demande est classée sans suite après 3 mois à compter de la date du courrier adressé à la personne lui spécifiant les conditions de réouverture de son droit RSA.

2. Dans le cadre de la procédure administrative :

a. Dans le cas de la demande de RSA

Toute demande de RSA, incomplète après trois mois à compter de sa date de dépôt est classée sans suite. Passé ce délai, une nouvelle demande doit être déposée.

b. En cours de droit

Le RSA cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Dans les cas de ressources supérieures au montant forfaitaire, le dossier est radié après quatre mois consécutifs de non droit au RSA (sauf si un droit à la prime d'activité est ouvert).

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas certains délais, ne communique pas les justificatifs nécessaires au calcul de son RSA, ou ne veut pas se soumettre aux contrôles, son droit est suspendu et il peut être radié.

Motifs de suspension :

Une suspension totale est décidée dans le cas où le bénéficiaire :

- ne transmet pas les Déclarations Trimestrielles de Ressources (DTR) ou tout justificatif requis nécessaire au calcul de son droit RSA aux organismes instructeurs (CAF, MSA) et aux organismes spécifiques pour les travailleurs non-salariés (Initiative Pyrénées*, Chambre d'Agriculture*) ; **partenaires en vigueur au 1^{er} janvier 2022*
- refuse de se soumettre aux contrôles des organismes instructeurs.

Levée de suspension suite à fourniture des documents nécessaires pour le calcul du droit RSA :
Confère [fiche 3.2.B](#) du présent règlement « Le droit RSA après interruption »

3. Les sanctions consécutives à une fraude, en matière de RSA

La sanction pénale : le dépôt de plainte

Dès lors qu'une irrégularité est qualifiée de fraude intentionnelle et avérée, le Président du Conseil départemental peut décider de déposer plainte auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI).

Il y a obligation de porter plainte avec constitution de partie civile en cas de connaissance d'informations ou de faits pouvant être de nature à constituer une fraude et vérifiés par un contrôle ou une enquête.

Le seuil au-delà duquel l'obligation s'applique est de 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (pour 2023, ce plafond s'élève à 3 666 €, soit un seuil de 29 328 €).

La sanction administrative : l'amende administrative

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA est passible d'une amende administrative.

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, ne pouvant être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 122 € pour 2023). En outre, la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 7 332 € en 2023) est doublée en cas de récidive (soit 14 664 € pour 2023).

Le Département des Hautes-Pyrénées fixe l'amende à 10% du montant de l'indu chiffré, dans le respect des seuils ci-dessus évoqués.

Cette amende est appliquée dans les cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration renouvelée ou sur une durée supérieure à un an et dans le cas où l'indu frauduleux chiffré en conséquence est supérieur ou égal à 5 000 €.

Le Président du Conseil départemental notifie par courrier à la personne les faits reprochés et le montant de la pénalité envisagée. Elle est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois auprès de l'EP.

Le Président du Conseil départemental, après avis de l'EP, prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé. La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant la juridiction administrative.

Liens et contacts utiles

Service Insertion
Unité Allocation - Contentieux RSA du Département
Direction des Territoires et de l'Insertion
Direction de la Solidarité Départementale
Département des Hautes-Pyrénées
05-62-56-73-93

FICHE 3.2.F

LES OUTILS DE LA POLITIQUE D'INSERTION

Bases légales

Code de l'action sociale et des familles, articles L 232-13, et 263-1 à 2

Délibérations du 7 décembre 2018 relative au programme départemental d'insertion 2018-2022, du 30 mars 2018 relative au pacte territorial pour l'insertion 2018-2022 et du 31 mars 2023

Délibérations du 2 décembre 2016 et du 31 mars 2023 relatives à la Convention départementale relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Vingt ans après la loi du 1^{er} décembre 1988 créant un Revenu Minimum d'Insertion (RMI), la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion désigne le Département comme chef de file dans la définition et la conduite de la politique d'insertion.

2 documents obligatoires :

Le Programme Départemental d'Insertion

La loi reprecise l'objectif et la nécessité d'élaborer un Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit la politique d'insertion du Département principalement pour les bénéficiaires du RSA et selon les situations, les bénéficiaires des minima sociaux.

Le Département des Hautes-Pyrénées formalise sa politique d'insertion dans son PDI. Ce dernier a pour vocation de :

- Définir la politique départementale d'accompagnement social et professionnel (en lien avec la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA) ;
- Recenser les besoins et l'offre locale d'insertion ;
- Planifier les actions d'insertion correspondantes.

Le Département des Hautes-Pyrénées y décline des actions pour les publics concernés afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Ces actions s'inscrivent, entre autre, dans les domaines de l'emploi, la mobilité, la santé, le logement ... etc.

Dans le cadre d'un parcours d'insertion co-construit, les actions du PDI peuvent être mobilisées en concertation entre l'usager et le professionnel référent.

Le Pacte Territorial d'Insertion

La loi indique également que pour la mise en œuvre de son PDI, le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

L'objectif du PTI est donc de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi en priorisant et coordonnant les actions entre les différents partenaires selon des orientations communes. Cinq axes stratégiques sont définis en ce sens :

- pour un accès aux droits ;
- des capacités et des compétences pour agir ;
- des publics et des spécificités ;
- l'emploi d'abord ;
- l'insertion : l'affaire de tous.

Deux documents PDI et PTI, élaborés pour 5 ans sur la période 2018-2022, avec une prorogation jusqu'au 30 juin 2024.

Liens et adresses utiles

Service Insertion
Direction des Territoires et de l'Insertion
Direction de la Solidarité Départementale
Département des Hautes-Pyrénées

05.62.56.73.93

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

7 - ACCOMPAGNEMENT D'ALLOCATAIRES DU RSA VERS L'EMPLOI SAISONNIER

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le projet d'accompagnement d'allocataires du RSA vers l'emploi saisonnier est le fruit d'une collaboration entre l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF 65), le département des Hautes-Pyrénées et l'Association Wimoov. Il vise à répondre aux besoins de main-d'œuvre saisonnière et à faciliter la réintégration des allocataires du RSA sur le marché de l'emploi local.

L'objectif central de cette collaboration est de favoriser l'accès à des emplois saisonniers pour les bénéficiaires du RSA en utilisant une approche multidimensionnelle. Cette approche s'appuie sur l'accompagnement des référents des allocataires, l'expertise de la Maison du Travail Saisonnier, le suivi du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), le dispositif Ha-Py parrainage, ainsi que la plateforme de mobilité de Wimoov. Les ambitions du projet incluent la valorisation des compétences des allocataires, l'établissement de liens concrets entre les acteurs économiques et les bénéficiaires du RSA, la réduction des préjugés mutuels, et la levée des obstacles périphériques entravant la stabilité en emploi.

Pour atteindre cet objectif un parcours d'accompagnement sur mesure a été mis en place, comprenant des activités d'orientation vers les emplois saisonniers, des sensibilisations aux métiers, des rencontres avec les employeurs et les professionnels, des ajustements des outils de recherche d'emploi, des séances de job dating, des visites d'entreprises, de parrainage.

Parallèlement, un soutien est offert pour lever les obstacles à l'emploi, en coordination avec les partenaires de l'UDAF, ainsi qu'un accompagnement spécifique pour garantir une intégration réussie en emploi.

Ce projet se déroulera d'octobre 2023 à septembre 2024, sur le territoire Lourdes-Vallées des Gaves.

Les bénéficiaires éligibles du RSA seront identifiés et orientés vers ce programme d'accompagnement. Ce processus implique une collaboration entre les employeurs, les encadrants techniques, les référents des Maisons Départementales de la Solidarité et les bénéficiaires potentiels.

L'UDAF 65 s'engage à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, à organiser des réunions de pilotage, à faciliter les rencontres avec les employeurs, et à fournir un suivi individualisé. Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à participer aux réunions de pilotage, à identifier les bénéficiaires potentiels, et à soutenir ces derniers dans la levée des obstacles à l'emploi.

Enfin, l'Association Wimoov s'engage à participer aux réunions de pilotage et à accompagner les bénéficiaires dans la levée des obstacles liés à la mobilité.

Un suivi sera effectué pour évaluer l'efficacité de l'action. Il comprendra des indicateurs tels que le taux de reprise d'emploi, la typologie des bénéficiaires, les obstacles rencontrés et les actions entreprises, ainsi que l'évaluation de l'impact perçu de l'accompagnement sur l'accès à l'emploi.

Il est proposé :

- de débattre et d'approuver la proposition énoncée ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer la convention de coopération ente le département des Hautes-Pyrénées, l'UDAF et l'association WIMOOV.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

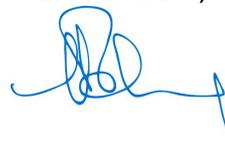
Article 1^{er} – d'approuver le projet d'accompagnement d'allocataires du RSA vers l'emploi saisonnier énoncé ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver la convention de coopération avec l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées (UDAF) et l'association WIMOOV ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Proposition de convention de coopération

Entre

L'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées désignée sous le terme de « UDAF 65 »,

Située 32 avenue de la Libération 65000 TARBES,

Représentée par sa Présidente Madame DUPUY ADISSON

N° SIRET : 77716927700046

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées

Située 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU

N° SIRET : 226500015 00012

Et

L'Association Wimoov,

dont le siège social est situé 41 rue du chemin vert 75011 PARIS 11ème

Représentée par sa Directrice Générale Adjointe,

N° SIRET 422 136 143 000 84

Préambule :

Les tensions de recrutement rencontrées depuis la reprise post-crise sanitaire par les acteurs économiques locaux s'appuient sur une démarche visant à attirer les travailleurs saisonniers. Alors qu'il s'avère compliqué de rivaliser avec d'autres territoires touristiques confrontés aux mêmes problématiques, il semble aujourd'hui pertinent de s'appuyer sur les personnes déjà présentes et habitant le département, pouvant être éloignées de l'emploi pour diverses raisons.

Le Département des Hautes-Pyrénées présents localement par ses Maisons Départementales de la Solidarité est un acteur incontournable pour accompagner les personnes, sans emploi et sans formation, afin qu'elles retrouvent leur place dans la société en partenariat avec les acteurs du territoire.

L'UDAF 65 anime la Maison du travail saisonnier de Lourdes et de ses vallées. Dans ce cadre, elle déploie des offres de services à destination des saisonniers et des employeurs et anime le réseau des acteurs de la saisonnalité. Elle favorise l'adéquation entre l'offre et la demande d'emplois dans une logique de sécurisation des parcours professionnels.

La démarche du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) a pour missions de favoriser la culture commune, le partage des actions et les bonnes pratiques entre les professionnels de l'insertion sur le territoire.

La Plateforme de mobilité, dispositif de l'association Wimoov, est un lieu d'accueil et d'accompagnement, qui propose une offre de solutions de mobilité adaptées aux besoins de tous les publics en situation de fragilité. De par son implantation locale et sa modularité, elle joue un véritable rôle d'interface entre les acteurs de la mobilité des territoires, dont elle vient compléter les dispositifs existants.

Article 1er : Objet

Dans ce cadre, une coopération est initiée entre l'UDAF 65, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et Wimoov pour mettre en place une expérimentation d'un programme spécifique d'accompagnement vers l'emploi saisonnier pour les allocataires du RSA.

Article 2 : Caractéristiques de l'action

1. Objectifs

Le projet vise à permettre l'accès à l'emploi saisonnier des publics allocataires du RSA accompagnés par les services du Département et de ses partenaires en s'appuyant sur :

- l'accompagnement du référent de l'allocataire
- l'expertise de la Maison du travail saisonnier et la mobilisation de son réseau de professionnels,
- le suivi du SPIE afin de garantir la continuité du parcours
- le dispositif Ha-Py parrainage pour soutenir le retour à l'emploi
- la plateforme de mobilité déployée par Wimoov sur le territoire

Le projet ambitionne de :

- valoriser l'expression des compétences et favoriser l'adéquation des profils des allocataires dans un objectif d'insertion professionnelle locale,
- réaliser le rapprochement concret entre les acteurs économiques et les allocataires du RSA,
- lutter contre les préjugés réciproques
- accompagner la levée des freins périphériques pour sécuriser le maintien dans l'emploi

2. Descriptif de l'action

Il s'agit de concevoir un parcours d'accompagnement innovant et sur mesure fondé sur :

- un accompagnement orienté vers l'accès à l'emploi saisonnier : découverte des métiers, rencontre avec les entreprises et des professionnels, adaptation des outils de recherche d'emploi, job dating, visites d'entreprises, etc.
- le soutien à la levée des freins d'accès à l'emploi en lien avec les acteurs partenaires de l'UDAF en lien avec l'accompagnement dont bénéficie la personne ;
- un job coaching spécifique pour sécuriser l'entrée en emploi : immersion et parrainage professionnels, accompagnement à la prise de poste opérationnelle, détection des besoins éventuels en formation complémentaires

Et ce afin de consolider leur entrée en emploi sur une première saison d'hiver ou la saison lourdaise.

3. Territoire visé

Hautes-Pyrénées

4. Public concerné

Une cohorte de 8 à 10 allocataires du RSA dont le projet professionnel peut-être en lien avec les emplois saisonniers du territoire

5. Calendrier de l'action

D'octobre 2023 à avril 2024

6. Indicateurs de suivi

- Taux de reprise d'emploi, stage ou formation
- Typologie des bénéficiaires (sexe, âge, lieu de vie)
- Typologie des freins à l'emploi rencontrés et actions mises en place
- Evaluation perçue des apports en terme de soutien à l'accès à l'emploi

Article 2 : Engagements des partenaires

L'UDAF 65 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires aux différentes phases de l'action :

- L'organisation et la participation au comité de pilotage de l'action réunissant les partenaires de l'action
- L'organisation matérielle et l'animation des temps collectifs de présentation des métiers saisonniers, des rencontres avec les employeurs et des périodes d'immersion professionnelles
- L'accompagnement individualisé de suivi et de bilan du parcours des personnes accédant au dispositif en coopération avec les partenaires du projet



Le département s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires aux différentes phases de l'action :

- La participation des référents des services du Département concernés aux réunions du comité de pilotage de l'action,
- La recherche et la proposition de positionnement des bénéficiaires potentiels, sur un temps d'information, par les référents des MDS du Département.
- La participation à l'accompagnement des bénéficiaires dans l'objectif de la levée des freins éventuels repérés.

L'association Wimoov s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires aux différentes phases de l'action :

- La participation des référents aux réunions du comité de pilotage de l'action,
- La participation à l'accompagnement des bénéficiaires dans l'objectif de la levée des freins de mobilité éventuels repérés.

Article 3 : Financement de l'action

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne pas lieu à des versements financiers entre les signataires.

Article 4 : Suivi et évaluation

Avant l'arrivée à échéance de ladite convention et des actions qu'elle couvre, les parties décident de se rencontrer afin de procéder au bilan et à l'analyse des actions réalisées en commun ou par chacune des parties dans le cadre de la coopération et ainsi pouvoir renouveler ou proposer de nouvelles actions.

L'enjeu est de créer un espace spécifique et performant pour l'insertion professionnelle des allocataires du RSA grâce à l'accès au travail saisonnier et par un accompagnement vers et dans l'emploi.

Elle peut être poursuivie et amplifiée en 2024 si l'expérimentation atteint ses objectifs.

ARTICLE 5 : Communication

Toute communication réalisée par l'une ou l'autre des Parties sur l'action doit mentionner le nom et les logos des Parties signataires de la présente convention (Département et CCI).

Les Parties s'autorisent à mentionner le présent partenariat dans le cadre de leurs communications internes et externes, quel que soit le support de communication, notamment par voie audiovisuelle ou de presse écrite.



ARTICLE 6 : Protection des données

Chaque signataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations du RGPD en lien avec ce projet.

Article 7 : Durée et Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse des signataires de la présente convention.

Article 8 : Modification

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie en 3 exemplaires et co-signée par les représentants respectifs des institutions partenaires.

Fait à Tarbes, le/ 2023

La Présidente de l'UDAF 65

Le Président du Conseil Départemental

Monique DUPUY-ADISSON

Michel PÉLIEU

La Directrice Générale Adjointe
de l'Association Wimoov

Anne DELHOMME

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

8 - COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE-BAROUSSE : AMENAGEMENT DU SITE DES OCYBELLES : MODIFICATION DES DEPENSES ELIGIBLES ET SECONDE PROROGATION DU DELAJ D'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la Commission Permanente du 24 juillet 2020, la Communauté de communes Neste-Barousse a bénéficié d'une subvention du département de 8 550 € pour l'aménagement du site des Ocybelles avec un projet évalué à 57 000 € H.T. et les travaux suivants :

- Fabrication d'un ombrage : 30 000 € ;
- Construction d'un bâtiment stockage vélo et matériels : 27 000 €.

Les dispositifs d'ombrage ont été installés en 2021 et un 1^{er} acompte de 3 540 € a donc été versé en septembre 2021 pour 23 602 € de factures correspondantes.

Concernant le local technique, suite au travail du cabinet d'architecte et à l'accord du permis de construire en août 2021, les travaux devaient être programmés en 2022 mais le site a été inondé en janvier 2022 à cause d'une crue de la Neste.

Face à ce constat, la Communauté de communes a donc sollicité le département pour une première prorogation du délai d'emploi de la subvention avec une échéance fixée au 27 juillet 2023.

Plusieurs études sont en cours pour déterminer les causes et les solutions à mettre en œuvre pour protéger le site, elle a donc préféré reporter les travaux concernant le local technique.

Par ailleurs, le site a dû fermer ponctuellement lors des saisons précédentes à cause de la pollution de l'eau du bassin. Elle envisage donc l'achat d'une solution technique de traitement UV des eaux pour remédier à cette problématique.

Suite à la remontée des clients les saisons passées, elle souhaite aussi installer des jeux d'extérieur pour les enfants.

Le nouveau budget prévisionnel, toujours évalué à 57 000 € H.T. sera le suivant :

- Fabrication ombrage + étude architecte : 25 102 € ;
- Equipements UV : 18 870 € ;
- Equipements ludiques : 13 028 €.

La Communauté de communes Neste Barousse sollicite donc le département pour la réaffectation du budget restant non dépensé de l'opération sur les deux types d'équipement (équipements UV + équipements ludiques) en remplacement du local et d'un report exceptionnel du délai d'emploi de la subvention d'un an afin de mener à bien l'opération.

Il est proposé donc d'approuver le plan de financement modifié et d'accorder à la Communauté Neste-Barousse un délai supplémentaire jusqu'au 27 juillet 2024.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver le plan de financement pour la Communauté de communes Neste-Barousse, relatif à l'aménagement du site des Ocybelles évalué à 57 000 € H.T. détaillé comme suit :

- Fabrication ombrage + étude architecte : 25 102 € ;
- Equipements UV : 18 870 € ;
- Equipements ludiques : 13 028 €.

Article 2 – d'accorder à la Communauté de communes Neste-Barousse, au titre de l'appel à projets Pôles Touristiques, un délai supplémentaire jusqu'au 27 juillet 2024 pour l'emploi de la subvention d'un montant de 8 550 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2020 pour l'aménagement du site des Ocybelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

9 - POLITIQUES TERRITORIALES

APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 30 juin 2023, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines avait prononcé un sursis à statuer concernant le soutien financier du Département au projet de construction d'une recyclerie au sein du futur pôle de valorisation sur la commune de Capvern porté par le SMECTOM du Plateau de Lannemezan.

En effet, il avait été convenu d'un examen ultérieur en commission permanente dès lors que le dossier serait actualisé sur ses aspects techniques et que le plan de financement serait stabilisé.

Le permis de construire a été accordé mi-septembre et, après ouverture des plis d'appels d'offres et choix des entreprises, le coût de projet de la recyclerie est désormais de 3 028 893 € H.T., soit 379 503 € de moins que le projet initial présenté en juin dernier à hauteur de 3 408 396 € H.T.

L'ensemble des conditions étant désormais réuni, il est proposé de bien vouloir attribuer une subvention au SMECTOM du Plateau de Lannemezan.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer, au titre de l’appel à projets 2023 pour le Développement Territorial – Politiques Territoriales, au SMECTOM du Plateau de Lannemezan, conformément au plan de financement ci-dessous et sur la base d’un projet total déposé en 3 tranches, une aide de 600 000 € pour la construction de la recyclerie sur la commune de Capvern dont 200 000 € sur le budget 2023, 200 000 € en 2024, 200 000 € en 2025, sur une dépense subventionnable retenue de 500 000 € par an et en fonction des éventuelles actualisations :

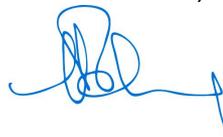
POSTES DE DEPENSES H.T.		FINANCEMENTS H.T.		
Etudes recyclerie	432 963 €	Département (3x200 000 €)	600 000 €	19,81%
		ADEME	250 000 €	8,25%
Travaux recyclerie	2 394 430 €	Région	318 675 €	10,52%
		Etat	249 890 €	8,25%
Equipement recyclerie	201 500 €	LEADER	156 000 €	5,15%
		Total aides	1 574 565 €	51,98%
Total projet recyclerie	3 028 893 €	Autofinancement	1 454 328 €	48,02%
			3 028 893 €	

Cette subvention départementale porte à 51,98 % le taux toutes aides publiques confondues apporté à ce projet de recyclerie et à 19,81 % le soutien financier du département sur cette opération.

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

10 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
DEUXIEME PROGRAMMATION 2023 SUR DOTATION SPECIFIQUE ' ENFOUISSEMENT FIBRE '
COMMUNE D'ARTAGNAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la séance du 24 juin 2022, le département a inscrit une dotation supplémentaire au Fonds d'Aménagement Rural (F.A.R.) pour subventionner les surcoûts liés au déploiement de la fibre par enfouissement. Ce fonds est destiné à accompagner les collectivités éligibles au F.A.R. qui optent pour la solution enfouissement alors que l'opérateur propose un déploiement en aérien.

La commune d'Artagnan sollicite l'intervention de ce fonds pour des travaux d'enfouissement de la fibre optique dont le montant des travaux s'élève à 6 510 € H.T.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

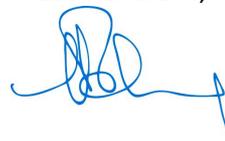
DECIDE

Article 1^{er}- d'attribuer à la commune d'Artagnan une subvention de 3 255 €, au titre du FAR, correspondant à 50 % d'une dépense subventionnable de 6 510 € pour des travaux d'enfouissement de la fibre optique ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à proroger la durée de validité des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 7 mai 2021 aux communes de Sailhan et Gazave, du 5 mars 2021 à la commune de Peyrouse et du 2 avril 2021 aux communes de Mérilheu et Chèze, au titre du FAR, les travaux n'ayant pu être terminés ou en attente de factures,
- aux changements d'affectations des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 12 mai 2023 à la commune de Juncalas, du 21 avril 2023 à la commune de Mauvezin et du 30 juin 2023 à la commune d'Ancizan, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR, les travaux n'ayant pu être terminés ou en attente de factures ;

Article 2 – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 2, joint à la présente délibération, les changements d'affectations sollicités pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
07/05/2021	SAILHAN	Sécurisation et aménagement de la place de l'ancienne école (1ère phase)	6 563 €
07/05/2021	GAZAVE	Travaux de voirie	15 429 €
05/03/2021	PEYROUSE	Travaux (rénovation lavoir, mur du cimetière, abords salle des associations, installation panneau vitesse, voirie)	17 531 €
02/04/2021	MERILHEU	Réfection de la voie rue Pierre Manse	20 400 €
02/04/2021	CHEZE	Travaux de rénovation bâtiments et équipements communaux	9 003 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
JUNCALAS	12/05/2023	Acquisitions foncières pour travaux d'aménagement de parkings sécurisés pour la Poste et les habitants du village	41 450 €	35,38%	14 667 €	JUNCALAS	Acquisitions foncières, travaux d'aménagement de parkings sécurisés pour la Poste et les habitants du village, de voirie, de bâtiments, d'éclairage public	41 450 €	35,38%	14 667 €
MAUVEZIN	21/04/2023	Travaux de modernisation de la voirie et sur bâtiments communaux	45 000 €	36,40%	16 380 €	MAUVEZIN	Travaux rénovation énergétique logement presbytère, église, allées cimetière	45 000 €	36,40%	16 380 €
ANCIZAN	30/06/2023	Travaux secrétariat de mairie	2 477 €	50,00%	1 239 €	ANCIZAN	Travaux d'urgence sur les sanitaires de l'école	2 477 €	50,00%	1 239 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du FAR pour les cantons : du Moyen-Adour, de la Vallée de l'Arros et des Baïses et de Vic-en-Bigorre,

Considérant que ces programmations n'appellent pas d'observation particulière et correspondent aux critères d'éligibilité définis par l'Assemblée,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

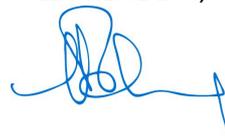
Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du FAR, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du département tient compte des aides attribuées par l’Etat, la Région et l’Europe.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

FAR 2023

Canton : Moyen-Adour

Dotation : 241 000 €
Réparti : 241 000 €
Reste à répartir : 0 €

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	794 751 €	500 983 €		235 609 €
MOMERES	760	-10	Réfection de trottoirs sur la RD 935 et travaux à l'école (acquisition de stores et volets roulants, remplacement des fenêtres, réfection du plafond) complément	61 479 €	3 640 €	45,00%	1 638 €
SAINTE-MARTIN	450	-10%	Travaux salle du conseil municipal et église	4 229 €	4 229 €	45,00%	1 903 €
VIELLE-ADOUR	510	MAX	Création d'un terrain de pétanque	3 700 €	3 700 €	50,00%	1 850 €
			Total de la présente programmation :				5 391 €
			TOTAUX :	860 459 €	508 852 €		241 000 €

Canton : Vallée de l'Arros et des Baïses

Dotation : 1 162 000 €
Réparti : 1 153 620 €
Reste à répartir : 8 380 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	3 130 243 €	2 383 815 €		1 133 199 €
FRECHENDETS	27	MAX	Travaux de restauration du Pont de la Peyrie	50 411 €	45 000 €	32,60%	14 671 €
MERILHEU	240	MAX	Embellissement du Quartier du "Par de Bérot"	11 500 €	11 500 €	50,00%	5 750 €
			Total de la présente programmation :				20 421 €
			TOTAUX :	3 192 154 €	2 440 315 €		1 153 620 €

Canton : Vic en Bigorre

Dotation : 390 000 €
Réparti : 379 860 €
Reste à répartir : 10 140 €

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	1 448 104 €	661 148 €		349 792 €
CAIXON	369	MAX	Abattre, dessoucher et incinérer des platanes infectés par le chancre coloré	6 135 €	6 135 €	50,00%	3 068 €
ESCAUNETS	124	MAX	Travaux de voirie	48 120 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
			Total de la présente programmation :				30 068 €
			TOTAUX :	1 454 239 €	667 283 €		379 860 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

13 - RD 17 - LANNEMEZAN - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR ACQUISITIONS IMMOBILIERES " RD SECONDAIRE FONCIER "

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'un certain nombre d'acquisitions foncières sont en cours afin de permettre la réalisation de différentes opérations du programme routier départemental.

Notamment, le département a le projet d'aménager un carrefour sur la RD17 à Lannemezan, afin de permettre la giration des poids lourds empruntant cette route. Pour permettre sa réalisation, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle AD 34, dont les propriétaires figurant sur le tableau ci-annexé ont signé une promesse de vente amiable.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les documents nécessaires à cette acquisition.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'acquisition de la parcelle AD 34 située sur la commune de Lannemezan, pour l'aménagement d'un carrefour sur la RD 17 à Lannemezan, pour un montant total de 65 390 € ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 21-621 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les documents nécessaires à cette acquisition au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 17 LANNEMEZAN
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisiti on	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 17 – LANNEMEZAN – Aménagement d'un carrefour	Cts DYONNE Christophe	AD 34 : 1 058 m ²	65 000 €	390 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>65 390 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>65 390 €</u>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

14 - RD 921 - ESQUIEZE SERE - AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune d'Esquièze Sère souhaite aménager un tourne à gauche sur la route départementale 921 au lieu-dit « le Barès ».

Une convention est ainsi établie entre la commune et le département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la commune d'Esquièze-Sère relative aux travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 921 au lieu-dit « Le Barès » ;

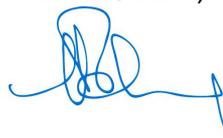
Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement jusqu'à la réception des travaux et assure le financement de ces derniers. A ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département verse à la commune un fonds de concours d'un montant de 22 640 € correspondant aux travaux de revêtement de la route départementale pour un coût global d'opération de 99 403,44 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

15 - EQUIPEMENTS SPORTIFS : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE REFECTION AU GYMNASSE MASSEY A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

Ainsi, il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La commune de Tarbes a sollicité le département pour une participation financière aux dépenses des travaux de réfection du gymnase Massey. Ce gymnase est l'une des installations sportives la plus utilisée de la commune de Tarbes y compris par les élèves du collège Massey et n'a jamais fait l'objet de réhabilitation lourde, cela devient une nécessité.

L'opération porte sur l'isolement acoustique, le remplacement du parquet de la salle sportive, la réfection de la salle de gymnastique, le changement du bardage des façades, le remplacement des tatamis de la salle de judo et le remplacement des éclairages existants par des éclairages LED.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 342 593,30 € HT.

Il est proposé de participer à hauteur de 50% de ce montant et d'accorder une subvention de 171 296,65 € au titre de ces travaux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer une subvention maximale de 171 296,65 € à la ville de Tarbes pour des travaux de réfection au gymnase Massey à Tarbes (isolement acoustique, remplacement du parquet de la salle sportive, réfection de la salle de gymnastique, changement bardage et remplacement des tatamis de la salle de judo et remplacement des éclairages) ;

Article 2 - d’imputer la dépense sur le chapitre 204-221 du budget départemental ;

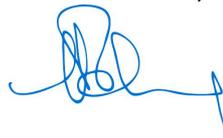
Ce montant maximum sera réajusté au regard des factures réellement acquittées par la ville de Tarbes.

Article 3 – d’approuver la convention avec la commune de Tarbes relative aux modalités de cette participation financière et stipulant en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l’utilisation par les élèves du collège Massey ;

Article 4 - d’autoriser le Président à signer ce document et tous actes utiles afférents à sa mise en œuvre au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

**16 - EQUIPEMENTS SPORTIFS
SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION
ET MISE EN CONFORMITE DU GYMNASE DE MAUBOURGUET
ET DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DES VESTIAIRES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

Ainsi, il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La commune de Maubourguet a sollicité le département pour une participation financière aux travaux de rénovation et de mise en conformité prévus au gymnase communal ainsi que la démolition et la reconstruction des vestiaires, installations utilisées par les élèves du collège.

En effet, la rénovation énergétique de ce bâtiment s'imposait et une mise en conformité s'avérait nécessaire.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 670 000 € H.T.

Il est proposé d'accorder une subvention de 228 000 € qui correspond à 34 % du montant total prévisionnel selon le plan de financement transmis par la commune qui bénéficie d'autres subventions par ailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer une subvention maximale de 228 000 € à la commune de Maubourguet pour des travaux au gymnase du collège de Maubourguet (rénovation et mise en conformité – démolition et reconstruction des vestiaires) ;

Article 2 - d’imputer la dépense sur le chapitre 204-221 du budget départemental.

Ce montant maximum sera réajusté au regard des factures réellement acquittées par la commune de Maubourguet.

Article 3 – d’approuver la convention avec la commune de Maubourguet relative aux modalités de cette participation et stipulant en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l’utilisation par les élèves du collège ;

Article 4 - d’autoriser le Président à signer ce document et tous actes utiles afférents à sa mise en œuvre au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

17 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département, associé à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale - Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport -, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées ou à de jeunes adultes effectuant un chantier international dans le département.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices réalisant un chantier patrimonial ou culturel ou environnemental, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

Ce dispositif départemental fait l'objet d'une convention précisant l'organisation administrative et financière, présentée lors de la commission permanente du 21 juillet dernier.

L'Association Familles Rurales (AFR) du Magnoac a déposé un dossier de chantier jeune portant sur la création d'œuvres de "land art" dans les circuits forestiers de randonnée entre le village et le lac de Castelnau-Magnoac. Il est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'AFR du Magnoac pour son projet de chantier jeune.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Familles Rurales (AFR) du Magnoac pour le projet de chantier jeune portant sur la création d'œuvres de "land art" dans les circuits forestiers de randonnée entre le village et le lac de Castelnau-Magnoac ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

18 - ACCES DES COLLEGIENS DES HAUTES-PYRENEES AU PIC DU MIDI

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Pic du Midi accueille régulièrement des visites scolaires. En 2022, ce sont près de 4 500 écoliers et 3 600 collégiens et lycéens de toute la France qui ont été accueillis.

Chaque année, une dizaine de collèges des Hautes-Pyrénées, soit environ 300 élèves, effectuent une visite scolaire dans le cadre d'un projet pédagogique encadré par le Service Educatif de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP). Ce dernier travaille en collaboration avec le Groupe d'Accompagnement Pédagogique pour le Pic du Midi (association GAPPIC) qui regroupe des enseignants et des chercheurs de l'Observatoire et s'est donné pour mission de faciliter l'utilisation du site du Pic du Midi par les enseignants pour leurs projets scolaires.

Depuis 2021 une grille de tarification s'applique à tous les établissements, soit un coût de 15€ par élève pour l'aller-retour en téléphérique et la visite.

Depuis cette année, le Pass culture peut être utilisé par les établissements pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Le département a adopté en juin 2022 le Pacte Jeunesse avec pour objectif notamment de rendre le territoire attractif pour les jeunes haut-pyrénéens et de développer un sentiment d'appartenance territoriale. La visite du Pic du midi par les collégiens du département peut s'inscrire dans cette stratégie, en continuité avec les actions déjà mises en œuvre telles que l'opération ski scolaire ou le Festival Jeunesse.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la prise en charge des frais de téléphérique et de visite au Pic du Midi, pour tous les élèves des classes de 4^{ème} ayant un projet pédagogique d'établissement et les élèves des classes de collège accompagnées par l'OMP, soit un effectif potentiel de 2 000 élèves.

Le budget prévisionnel à charge du département est estimé entre 20 000 € et 30 000 € suivant la mobilisation des établissements.

La prise en charge par le département sera effectuée sur la base du tarif scolaire en vigueur en contractualisant directement avec les établissements concernés qui garderont à leur charge les frais de transport jusqu'à La Mongie.

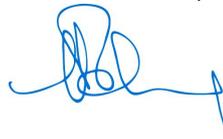
Dans le cas où l'établissement mobiliserait le Pass Culture pour la prise en charge des frais de téléphérique et de visite, le département prendra en charge financièrement le transport des collégiens jusqu'à La Mongie pour un montant maximum de la somme équivalente qu'il aurait prise en charge au titre des frais de téléphérique et de visite.

Article 2 – d'approuver la convention de partenariat type avec les collèges des Hautes-Pyrénées relative à l'accès des collégiens des Hautes-Pyrénées au Pic du Midi ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

**19 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTIONS 2023
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PLAI ADAPTE
AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL). La gestion du Fonds est confiée à la CAF depuis le 11 avril 2005. Un transfert progressif de la gestion comptable et financière du FSL de la CAF au Département est en cours. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion financière des aides énergie (subventions) relève du département.

Le FSL finance des actions d'Accompagnement Social liées au Logement afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté dans le cadre du logement temporaire, des baux glissants et de l'accompagnement social pour les ménages logés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Outre ce financement, le FSL comporte un volet « énergie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à la fourniture d'énergie, d'eau et services téléphoniques

Le Comité de pilotage du FSL du 7 septembre 2023 a approuvé le budget prévisionnel 2023 et donc acté les dépenses au titre de l'accompagnement social et les recettes liées aux abondements des fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau. Le Département porte ainsi sa contribution à hauteur de 953 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver :

- la convention d'accompagnement social lié au logement avec l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ; la participation du département est fixée à 92 500 € pour son action au titre du bail glissant
- la convention d'accompagnement social lié au logement avec l'association SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV) pour les personnes relevant de la Communauté des Gens du Voyage ; la participation du département est fixée à 65 600 €
- les conventions visant à permettre l'accompagnement social des ménages dans le cadre du logement temporaire :
 - L'UDAF (personnes ou familles) ; la participation du département est fixée à 53 135 €
 - Le CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) pour les femmes victimes de violences conjugales ; la participation du département est fixée à 20 928 €
 - Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) pour les jeunes de 18 à 30 ans au titre de son action « un jeune, un logement, un accompagnement » ; la participation du département est fixée à 10 000 €
- La convention avec l'association Pyrène Plus relative à la mise à disposition de personnel par cette structure au titre de l'accompagnement social pour les ménages logés en PLAI adapté ; la participation du département est fixée à 25 000 €.

Article 2 – d'approuver les recettes et les subventions directes suivantes :

- EDF : 85 000,00 €
- ENGIE : 32 000,00 €
- TotalEnergies : 13 500,00 €
- Energies Services Lannemezan : 10 000,00 €
- SIVOM d'Energie du Pays Toy : 1 500,00 €

Article 3 – d'approuver les contributions financières au Fonds sous forme d'abandon de créances à hauteur d'un montant fixé à 0.2049 € x le nombre de clients actifs au 1er janvier 2023 :

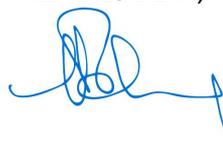
- Véolia Eau - Compagnie générale des eaux : 5 841,49 €
- La Saur : 1 294,35 €
- Suez Eau France : 2 689,00 €

Article 4 – d’approuver les conventions et avenants susvisés pour l’année 2023 ;

Article 5 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

20 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Logement/Habitat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

CP du 20/10/2023

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pyrénées vallées des Gaves

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. FM	5 258 €	ANAH	2 629 €	5 258 €	1 577 €
MME. MB	3 090 €	ANAH	1 545 €	3 090 €	927 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. JR	4 970 €	ANAH	2 485 €	4 970 €	1 491 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. AM	5 749 €	ANAH	2 012 €	5 749 €	1 725 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. HS	2 119 €	ANAH	1 060 €	2 119 €	635 €
MME. MDT	4 299 €	ANAH	2 150 €	4 299 €	1 290 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. BS	5 603 €	ANAH	1 961 €	5 603 €	1 681 €
		COMMUNE	300 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. LC	5 043 €	ANAH	2 521 €	5 043 €	1 213 €
		COMMUNE	300 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. DG	7 909 €	ANAH	2 768 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. DB	6 398 €	ANAH	3 199 €	6 000 €	1 800 €
M. GL	7 340 €	ANAH	3 670 €	6 000 €	1 800 €
MME. MD	3 298 €	ANAH	1 649 €	3 298 €	989 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. CP	5 125 €	ANAH	1 794 €	5 125 €	1 538 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

21 - RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE HAUTES-PYRÉNÉES HAUT DÉBIT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la commission permanente du 20 janvier 2023, Martine DOMEK CABANNE, ingénieur en chef, a été mise à disposition de la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit, à 10% de son temps de travail, pour assurer les fonctions de directrice, pour une durée de 3 mois renouvelable, du 27 janvier au 27 avril 2023, puis jusqu'au 27 juillet 2023, puis jusqu'au 27 octobre 2023.

Cette mise à disposition arrivant à échéance, elle doit être renouvelée pour une période de 3 mois supplémentaires, jusqu'au 27 janvier 2024.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

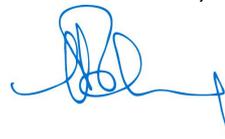
Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un ingénieur en chef territorial, en qualité de directrice de la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit, pour un temps de travail de 10 %, pour une durée de trois mois supplémentaires, jusqu'au 27 janvier 2024 ;

Article 2 – d’approuver la convention de mise à disposition correspondante ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

22 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux 11 juillet 2023,

Vu le Débat de l'assemblée plénière du 04/02/2022,

Considérant que les collectivités territoriales doivent au niveau local mettre en œuvre une négociation collective pour la participation obligatoire en matière de prévoyance,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'autoriser le Président à engager les négociations collectives et de conclure l'accord pour la signature d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

23 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT : OPH 65
23-1-REHABILITATION DE 65 LOGEMENTS CHEMIN LABASTIDE A LOURDES
RESIDENCE TURON DE GLOIRE

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°146057 en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lages, M. Ré, M. Boubée, M. Larrazabal, Mme Siani Wembou, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 813 877,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146057 constitué de 2 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 088 326,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 OCTOBRE 2023</p>
---	--

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint.

23 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT : OPH 65
23-2-ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT) DE 42 LOGEMENTS
RUE DES FONTAINES A LOURDES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°146059 en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lages, M. Ré, M. Boubée, M. Larrazabal, Mme Siani Wembou, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 2 664 236,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146059 constitué de 4 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 598 541,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

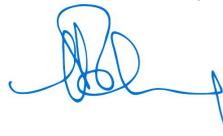
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

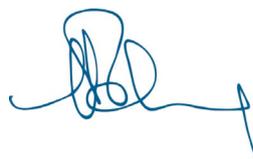
L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 57.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU